

FORUM MONDIAL SUR  
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE  
RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES**

Une boîte à outils pour  
devenir Partie à la Convention  
concernant l'assistance  
administrative mutuelle en  
matière fiscale

© OCDE 2020

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE ou du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :  
<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation/>.

.....

Cette boîte à outils a été préparée par le Secrétariat du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales avec le soutien du Secrétariat de l'Organe de coordination de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et la Direction des affaires juridiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

# Table des matières



<b>Abréviations et acronymes</b>	<b>2</b>
<b>Préface</b>	<b>2</b>
<b>À propos de cette boîte à outils</b>	<b>4</b>
<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
.....	
<b>Informations générales</b>	<b>5</b>
<b>Juridictions participantes</b>	<b>6</b>
<b>Principaux avantages liés à l'adhésion à la MAAC</b>	<b>6</b>
Un instrument multilatéral de portée mondiale	6
Une portée étendue	7
La flexibilité	7
Une application et une interprétation uniformes	8
<b>Mettre en œuvre et bénéficier des normes internationales à travers la MAAC</b>	<b>8</b>
Mettre en œuvre la norme d'échange de renseignements sur demande	8
Mettre en œuvre la norme commune de déclaration	9
Mettre en œuvre les actions en matière de transparence fiscale du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices	9
Lutter contre les délits à caractère fiscal et autres délits graves	9
Bénéficier d'initiatives et de programmes de renforcement des capacités pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales	9

<b>2. APERÇU DES PRINCIPALES DISPOSITIONS</b>	<b>10</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>30</b>
<hr/>			
<b>Champ d'application de la MAAC : personnes et impôts couverts</b>	<b>10</b>	<b>Annexe A.</b> Demande à devenir Partie à la Convention amendée concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale	30
<b>Formes d'assistance administrative</b>	<b>10</b>	<b>Annexe B.</b> Questionnaire sur le secret fiscal pour les pays qui demandent à devenir Partie à la Convention amendée concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale	32
Échange de renseignements	10	<b>Annexe C.</b> Questionnaire annoté sur le secret fiscal pour les pays qui demandent à devenir Parties à la Convention Amendée concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale	33
Assistance au recouvrement des créances fiscales, y compris les mesures conservatoires	12	<b>Annexe D.</b> Modèle de Pleins Pouvoirs	45
Notification des documents	13	<b>Annexe E.</b> Modèle pour le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation	46
<b>Renseignements à fournir lors de la demande d'assistance</b>	<b>13</b>	<b>Annexe F.</b> Ressources utiles	47
<b>Obligation de répondre aux demandes d'assistance</b>	<b>13</b>	Texte juridique et commentaires sur la MAAC	47
<b>Les limites de l'obligation d'assistance</b>	<b>13</b>	Informations générales sur la MAAC	47
<b>Confidentialité</b>	<b>14</b>	Informations sur la procédure à suivre pour devenir Partie à la MAAC	47
<b>Relation avec d'autres instruments</b>	<b>14</b>	Informations pertinentes sur les normes internationales en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements	48
<b>Mise en œuvre de la MAAC</b>	<b>14</b>	Accords multilatéraux entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements	48
Rôle des autorités compétentes	14		
L'Organe de coordination	14		
Les Dépositaires	15		
<b>3. GUIDE ÉTAPE PAR ÉTAPE POUR DEVENIR PARTIE À LA MAAC</b>	<b>18</b>		
<hr/>			
<b>Rôle du Secrétariat du Forum mondial</b>	<b>18</b>		
<b>Demande et invitation à devenir une Partie</b>	<b>18</b>		
Étape 1 : Demander à devenir Partie	19		
Étape 2 : Examen de la confidentialité et réponse de l'Organe de coordination à la demande	19		
Étape 3 : Invitation à devenir Partie	20		
<b>Signature et dépôt des instruments</b>	<b>20</b>		
Étape 4 : Signature	21		
Étape 5 : Examen des notifications, déclarations et réserves	21		
Étape 6 : Ratification, acceptation ou approbation	26		
Étape 7 : Date d'entrée en vigueur et date d'effet	26		
<b>4. ACCORDS MULTILATÉRAUX ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES</b>	<b>28</b>		
<hr/>			
<b>5. ASPECTS LOGISTIQUES ET FINANCIERS</b>	<b>29</b>		
<hr/>			
Cotisation annuelle et exonérations	29		

## Abréviations et acronymes

**AC** Autorité compétente

**BEPS** Érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting)

**CdE** Conseil de l'Europe

**EAR** Échange automatique de renseignements

**EdR** Échange de renseignements

**ERD** Échange de renseignements à la demande

**Forum mondial** Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

**MAAC** Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée par le protocole de 2010 (Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters as Amended by the 2010 Protocol)

**MCAA** Accord multilatéral entre autorités compétentes (Multilateral Competent Authority Agreement)

**NCD** Norme commune de déclaration

**OCDE** Organisation de coopération et de développement économiques

## Préface



**Maria José Garde**  
Présidente du Forum mondial



**John Nash**  
Président de l'Organe de coordination



**Zayda Manatta**  
Cheffe du Secrétariat du Forum mondial

En 1988, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Conseil de l'Europe ont lancé conjointement un projet ambitieux visant à élaborer une Convention multilatérale dans le but de faciliter la coopération administrative entre leurs Membres et ainsi lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale internationale et d'autres formes d'indiscipline fiscale. Cela a abouti à l'élaboration de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC), ouverte à la signature le 25 janvier 1988, un traité multilatéral autonome qui fournissait le cadre juridique de la coopération internationale en matière fiscale.

La MAAC a été amendée par un Protocole en 2010. Cet amendement a permis à la MAAC de refléter la nouvelle norme internationale d'échange de renseignements à des fins fiscales et à des États non membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe d'y adhérer. Avec cet amendement, la MAAC est devenue le principal traité international de coopération multilatérale en matière fiscale. En juin 2020, 137 États et juridictions participent à la MAAC.

La MAAC facilite la coopération internationale pour un meilleur fonctionnement des législations fiscales nationales, tout en respectant les droits fondamentaux des contribuables. La MAAC prévoit un large éventail de formes de coopération administrative entre les Parties en matière d'évaluation des obligations fiscales et de perception des impôts. Cette coopération va de différentes formes d'échange de renseignements (EdR) au recouvrement de créances fiscales étrangères et à la notification de documents.

Les fuites de données au cours des dernières années ont attiré l'attention sur le rôle essentiel que peut jouer la coopération internationale en matière fiscale dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. Malheureusement, de nombreux pays en développement n'ont pas pleinement tiré profit de cette transparence fiscale renforcée qui leur permettrait de mieux appliquer leurs lois fiscales. Des réseaux de traités qui ne sont pas optimisés comptent parmi les raisons sous-jacentes à cette lacune. Ces pays gagneraient à rejoindre la MAAC car elle possède une couverture mondiale et facilite la conclusion d'un grand nombre de relations d'EdR en peu de temps. La MAAC a également contribué à augmenter le nombre de demandes de renseignements envoyées par les pays en développement, et a permis à un certain nombre de ces pays d'amorcer la mise en œuvre des normes d'échange automatique de renseignements (Norme commune de déclaration; Déclaration pays par pays).

Cette boîte à outils a été élaborée par le Secrétariat du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial) dans le contexte de la crise de la COVID-19, afin de fournir une assistance technique aux pays en ces temps difficiles pour les activités de renforcement des capacités. La coopération fiscale sera certainement déterminante pour le redressement et la consolidation budgétaire post-COVID-19.

Cette boîte à outils fournit des conseils détaillés aux États qui se préparent à rejoindre la MAAC. La boîte à outils décrit les avantages de l'adhésion à la MAAC et donne un aperçu de ses principales dispositions, de ses relations avec d'autres traités et instruments juridiques qui facilitent la coopération administrative en matière fiscale. Elle fournit également un guide étape par étape pour devenir Partie de la MAAC, depuis la phase de préparation, qui comprend la réponse au questionnaire en matière de confidentialité, jusqu'à la signature et au dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Elle contient également d'autres aspects techniques et logistiques. Elle souligne le rôle clé de l'Organe de coordination et l'assistance technique que le Forum mondial peut fournir à ses membres dans le processus d'adhésion à la MAAC. Les pays peuvent utiliser cette boîte à outils à différentes étapes du processus d'adhésion.

Nous espérons que cette boîte à outils sera utile pour comprendre et préparer l'adhésion à la MAAC. Nous souhaiterions qu'un plus grand nombre de pays en développement participent à la MAAC et en tirent avantage dans leur lutte contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières pour une meilleure mobilisation de leurs ressources nationales.

# À propos de cette boîte à outils

Cette boîte à outils est destinée à aider les pays qui aspirent à adhérer à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle que modifiée par le Protocole de 2010 (MAAC). Elle fournit des renseignements contextuels sur la MAAC, les principaux avantages offerts aux Parties ainsi que des exemples pratiques sur les exigences de fond et de procédure permettant d'adhérer à la MAAC. Le but est de fournir aux États qui ne sont pas encore Parties à la MAAC mais qui souhaitent y adhérer, une assistance sur le processus permettant de devenir Partie.

Tous les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Conseil de l'Europe (CdE) ainsi qu'un nombre croissant de non-membres participent à la MAAC. Cette boîte à outils a été développée pour guider les non-membres de ces organisations à adhérer à la Convention.

La boîte à outils se compose de cinq parties organisées comme suit :

- La section 1 souligne brièvement l'origine et l'objectif de la MAAC ainsi que l'importance du Protocole de 2010 pour l'ouvrir à la signature et à la ratification des États qui ne sont pas membres de l'OCDE ou du CdE. La section 1 explore également les principaux avantages qu'un État peut retirer de son adhésion à la MAAC même s'il dispose déjà d'un réseau de traités bilatéraux et d'instruments juridiques facilitant l'assistance administrative en matière fiscale.
- La section 2 décrit les principales dispositions de la MAAC. Elle présente les différentes formes d'assistance que la MAAC permet et fournit des exemples sur la manière dont les juridictions l'utilisent, à la fois pour l'échange de renseignements (EdR) et au-delà. Cette section explique également la composition, le rôle, les fonctions et le fonctionnement de l'Organe de coordination ainsi que ceux de l'OCDE et du CdE, en tant que Dépositaires, dans la mise en œuvre de la Convention.
- La section 3 détaille la procédure pour devenir Partie à la MAAC en se référant aux modèles utilisés dans la pratique, fournissant des exemples sur la manière de satisfaire aux exigences lors de la préparation de la demande d'adhésion ainsi que les étapes et les conditions essentielles pour l'adhésion.
- La section 4 souligne brièvement le rôle essentiel que joue la MAAC dans la mise en œuvre de la Norme commune de déclaration (NCD) pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers ainsi que les mesures en vue de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (BEPS) relatives à la transparence fiscale, en particulier la Déclarations pays par pays.
- La section 5 met en évidence les aspects logistiques et financiers de l'adhésion à la MAAC.
- Les annexes contiennent les modèles et documents annotés pertinents liés au processus d'adhésion à la MAAC ainsi que des ressources utiles.

# 1. Introduction



## INFORMATIONS GÉNÉRALES

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle que modifiée par le Protocole de 2010 (MAAC) est un traité multilatéral visant à aider les États à mieux appliquer leurs lois fiscales en leur fournissant un cadre juridique international pour l'échange de renseignements et la coopération en matière fiscale en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales internationales. Initialement, elle a été élaborée conjointement par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Conseil de l'Europe (CdE) pour faciliter la coopération administrative entre les membres des deux organisations. La MAAC originale fut ouverte à la signature des membres de l'OCDE et du CdE le 25 janvier 1988.

Reconnaissant que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales nécessitait une coopération mondiale, le G20 a demandé en 2009 à l'OCDE et au CdE de permettre à tous les États de bénéficier plus facilement des avantages de la MAAC en l'ouvrant aux États non membres de l'OCDE ou du CdE. L'OCDE et le CdE ont rapidement répondu à l'appel du G20 en travaillant sur un Protocole modifiant la MAAC pour atteindre deux objectifs :

- L'aligner sur la norme internationale d'échange de renseignements (EdR) à des fins fiscales ; et
- Permettre à tous les pays, dont les lois nationales sont suffisantes pour garantir la confidentialité des renseignements fiscaux, de solliciter une invitation à adhérer.<sup>1</sup>

Avec l'entrée en vigueur le 1er juin 2011 du Protocole de 2010, les États qui ne sont pas membres de l'OCDE ou du CdE peuvent demander à être invités à adhérer à la MAAC modifiée.

Le texte officiel de la MAAC est disponible en anglais<sup>2</sup> et français<sup>3</sup>. Des traductions non officielles sont également

1. Voir le rapport explicatif disponible dans OCDE et Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : telle que modifiée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE, p. 31. Voir également le paragraphe 4, annexe fiscale du G20 à la déclaration des dirigeants du G20 de Saint-Petersbourg, septembre 2013, disponible en anglais [www.oecd.org/g20/summits/saint-petersburg/Tax-Annex-St-Petersburg-G20-Leaders-Declaration.pdf](http://www.oecd.org/g20/summits/saint-petersburg/Tax-Annex-St-Petersburg-G20-Leaders-Declaration.pdf)

2. [www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/ENG-Amended-Convention.pdf](http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/ENG-Amended-Convention.pdf)

3. [www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/Convention\\_modifi%C3%A9e.pdf](http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/Convention_modifi%C3%A9e.pdf)

## Introduction

disponibles en allemand<sup>4</sup>, espagnol<sup>5</sup> et portugais<sup>6</sup>.

La MAAC est un traité international autonome dont la mise en œuvre et le développement continu sont supervisés par un Organe de coordination composé des autorités compétentes (AC) qui sont désignées par les parties à la MAAC tel qu'elles le notifient dans leur annexe B<sup>7</sup>.

### JURIDICTIONS PARTICIPANTES

Après l'ouverture de la MAAC à la signature des États qui ne sont pas membres de l'OCDE ou du CdE, le G20 a continuellement encouragé les pays à la signer et à la ratifier.<sup>8</sup>

Une fois qu'un pays a signé la MAAC, il devient **Signataire**. Une fois qu'un Signataire a achevé toutes les procédures nationales et déposé l'instrument le ratifiant, l'acceptant ou l'approuvant auprès des Dépositaires, il est **Partie** à la MAAC.

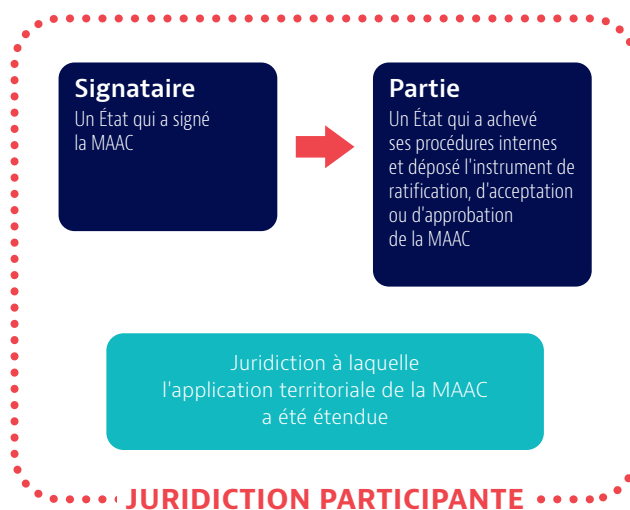
Toutes les parties à la MAAC (membres de l'OCDE/CdE ou non) ont les mêmes droits et peuvent bénéficier de la coopération multilatérale de la même manière.

En outre, un pays peut spécifier au moment de la signature ou du dépôt de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de l'instrument, ou à tout moment par la suite, l'application territoriale de la MAAC et l'étendre à certains/à tous ses territoires (voir [section 3](#)).

L'expression « **juridictions participantes** » comprend tous les Signataires et Parties à la MAAC ainsi que les juridictions couvertes par l'extension territoriale. En juin 2020, la MAAC comptait 137 juridictions participantes.<sup>9</sup>

Les juridictions participantes comprennent un large éventail de pays, y compris tous les pays du G20, tous les États membres de l'OCDE, tous les États membres du CdE, tous les BRIICS (Brésil, Russie, Inde, Indonésie,

### ILLUSTRATION 1.1. Juridiction participante



Chine, Afrique du Sud), les principaux centres financiers et un nombre croissant de pays en développement. La MAAC est de loin l'instrument le plus universel pour la coopération multilatérale en matière d'EdR et d'autres formes d'assistance administrative en matière fiscale. Il existe encore un nombre important de pays en développement qui n'ont pas encore signé et ratifié la MAAC. Une adhésion donnerait à ces pays l'accès à une large gamme d'avantages.

### PRINCIPAUX AVANTAGES LIÉS À L'ADHÉSION À LA MAAC

#### Un instrument multilatéral de portée mondiale

La négociation et la conclusion d'accords bilatéraux sous forme de conventions sur la double imposition ou d'accords d'échange de renseignements fiscaux peuvent être un exercice exigeant en ressources et en temps. Cela peut entraver les efforts des pays en développement disposant de ressources limitées et de peu de personnel qualifié pour élargir leurs réseaux de coopération internationale en matière fiscale, en particulier d'EdR. La MAAC offre une base juridique unique pour une coopération multinationale en matière fiscale. En devenant partie à la MAAC, un pays élargit considérablement et rapidement son cadre de coopération administrative.

En juin 2020, il y avait 137 juridictions participantes, dont 124 avaient déjà la MAAC en vigueur. Cela équivaut à plus de 9 000 accords bilatéraux et ce réseau ne cesse de croître.

4. [www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/maac-amended-convention-DEU.pdf](http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/maac-amended-convention-DEU.pdf)

5. [www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/ESP-Amended-Convention.pdf](http://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/ESP-Amended-Convention.pdf)

6. [www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/POR-Amended-Convention.pdf](http://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/POR-Amended-Convention.pdf)

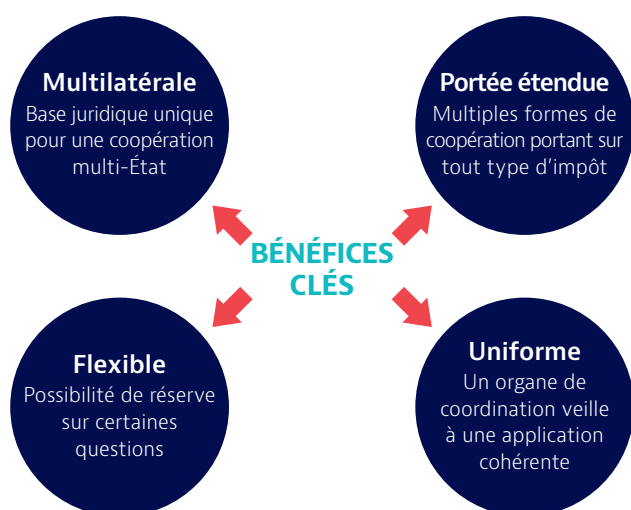
7. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168066660d>

8. Voir par exemple le paragraphe 26 de la Déclaration des dirigeants du G20, *Construire un consensus pour un développement équitable et durable*, Buenos Aires, Argentine, 1er décembre 2018 (en anglais) : [www.consilium.europa.eu/media/37247/buenos\\_aires\\_leaders\\_declaration.pdf](http://www.consilium.europa.eu/media/37247/buenos_aires_leaders_declaration.pdf)

9. Tableau des juridictions participantes (en anglais) : [www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/Status\\_of\\_convention.pdf](http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/Status_of_convention.pdf)



ILLUSTRATION 1.2. Principaux avantages liés à l'adhésion à la MAAC



À titre d'exemple, en rejoignant la MAAC, les pays africains ont considérablement élargi leurs relations d'EdR en peu de temps (voir illustration 1.3).

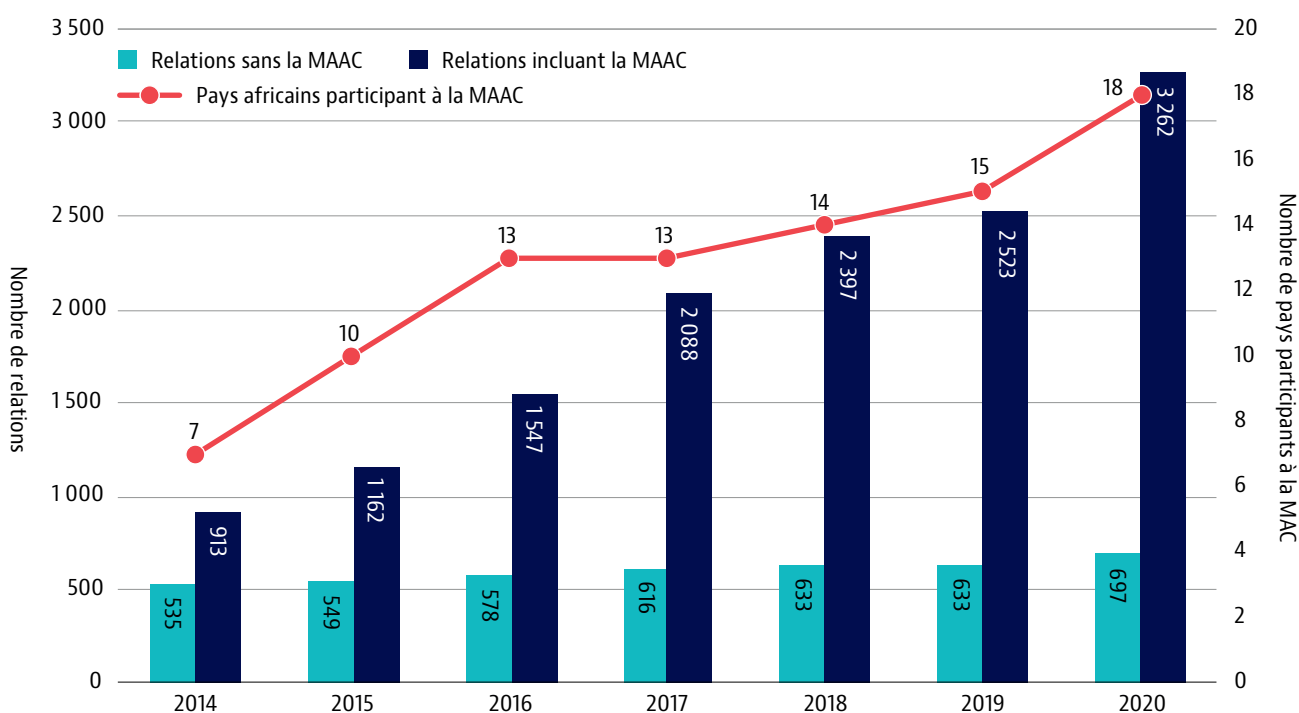
### Une portée étendue

La MAAC prévoit des formes de coopération plus étendues en matière fiscale en comparaison des conventions fiscales bilatérales et des accords régionaux. Elle englobe un plus large éventail de taxes, à l'exception des droits de douane, et facilite une grande variété de formes d'assistance administrative. Il s'agit de toutes les formes d'EdR, notamment l'échange de renseignements sur demande (ERD), l'échange automatique de renseignements (EAR), l'échange spontané de renseignements ainsi que les contrôles fiscaux simultanés et les contrôles fiscaux à l'étranger, l'aide au recouvrement des créances fiscales et une assistance dans la notification de documents.

### La flexibilité

Étant donné que tous les pays ne seront pas intéressés à s'engager dans toutes les formes de coopération permises par ses dispositions, la MAAC permet aux Parties de choisir, au-delà de l'ERD et de l'échange spontané de renseignements, les formes d'assistance

ILLUSTRATION 1.3. Nombre de relations d'EdR créées par 35 pays africains entre 2014 et juin 2020



Note: Le graphique reflète la situation des 33 pays africains ayant fourni des données, ainsi que l'Égypte et Djibouti.

Source: Réponses fournies au questionnaire par les pays africains et Tableau des juridictions participant à la Convention multilatérale\*.

\* [https://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/Status\\_of\\_convention.pdf](https://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/Status_of_convention.pdf).

## Introduction

administrative auxquelles elles souhaitent participer, soit en n'activant pas les autres formes de coopération, y compris l'EAR, soit en formulant des réserves sur des questions spécifiques, à différents stades, tout en prévoyant la possibilité de retirer ces réserves à des stades ultérieurs (voir section 3, tableaux 3.3 et 3.4).

### Une application et une interprétation uniformes

La MAAC prévoit un Organe de coordination composé de représentants des AC (désignés par les Parties dans leur notification de l'annexe B<sup>10</sup>). Elles travaillent ensemble pour s'assurer que la MAAC fonctionne efficacement grâce à une interprétation cohérente et uniforme de ses dispositions.

### METTRE EN ŒUVRE ET BÉNÉFICIER DES NORMES INTERNATIONALES À TRAVERS LA MAAC

Outre les principaux avantages décrits ci-dessus, la MAAC peut également aider les juridictions participantes à mettre en œuvre les normes

internationales et à mieux lutter contre les délits fiscaux.

### Mettre en œuvre la norme d'échange de renseignements sur demande

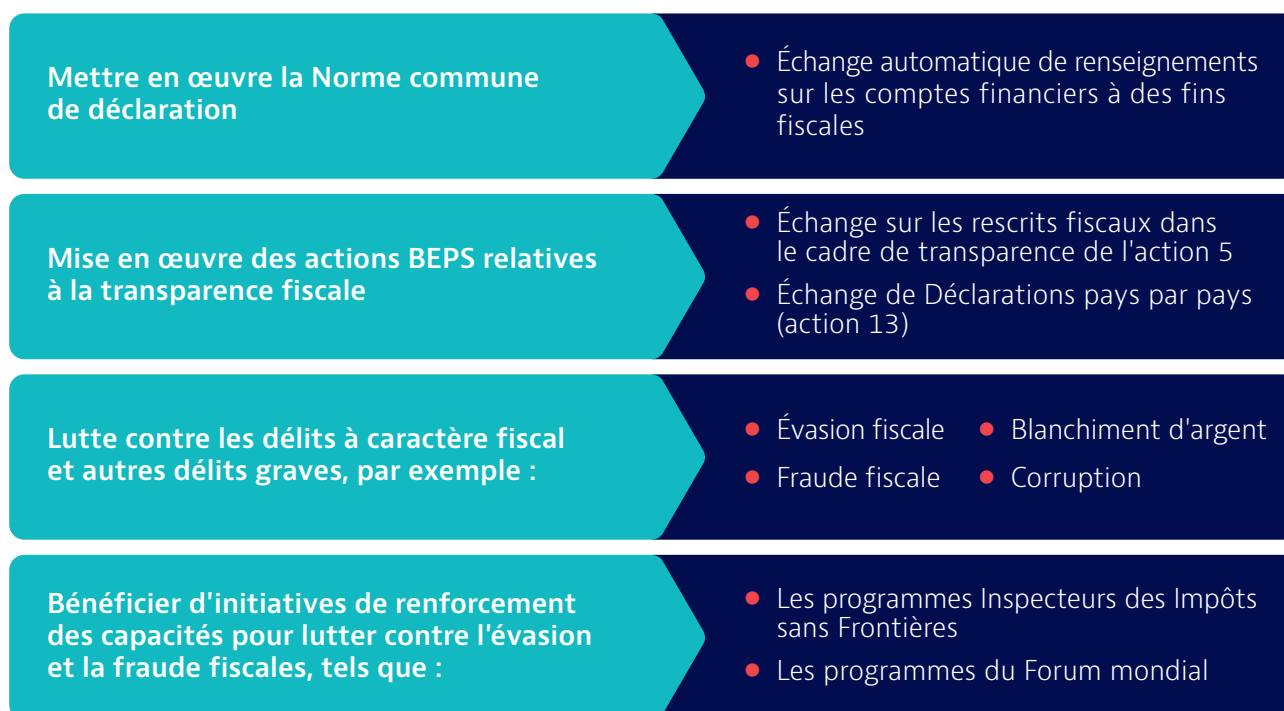
Les dispositions de la MAAC prévoient un ERD conforme à la norme internationale.<sup>11</sup> Par exemple, tous les renseignements vraisemblablement pertinents concernant toute personne (résidents, non-résidents, ressortissants, étrangers) seront échangés sur demande, sauf si une exception prévue par la MAAC s'applique. Le secret bancaire et l'absence d'intérêts fiscaux nationaux ne pourront faire obstacle à l'ERD.

L'adhésion à la MAAC permet aux États d'étendre considérablement leur nombre de relations d'ERD conformes à la norme. Cela est particulièrement pertinent pour les États disposant d'un réseau d'échange de renseignements limité ainsi que pour tous les États dotés d'un large réseau mais dont certains accords d'échange ne sont pas conformes à la norme d'ERD.

10. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168066660d>

11. [www.oecd.org/tax/transparency/what-we-do/exchange-of-information-on-request/exchange-of-information-on-request-peer-review-process.htm](http://www.oecd.org/tax/transparency/what-we-do/exchange-of-information-on-request/exchange-of-information-on-request-peer-review-process.htm)

#### ILLUSTRATION 14. Mettre en œuvre et bénéficier des normes internationales à travers la MAAC



### Mettre en œuvre la norme commune de déclaration

La Norme commune de déclaration (NCD)<sup>12</sup> prévoit l'EdR sur les comptes financiers des non-résidents avec les autorités fiscales du pays de résidence du titulaire du compte. Les juridictions participantes qui disposent du cadre juridique nécessaire à l'EAR envoient et reçoivent chaque année des renseignements financiers préalablement convenus, sans avoir à envoyer de demande spécifique. Il est demandé aux juridictions d'obtenir des renseignements de leurs institutions financières et d'échanger automatiquement ces renseignements avec d'autres juridictions sur une base annuelle. La norme définit les renseignements sur les comptes financiers à échanger, les institutions financières tenues de déclarer, les différents types de comptes et de contribuables couverts, ainsi que les mesures de vigilance communes auxquelles sont assujetties les institutions financières.

### Mettre en œuvre les actions en matière de transparence fiscale du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

La transparence est l'un des piliers du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) de l'OCDE et du G20 visant à supprimer les possibilités de transfert artificiel de bénéfices par les entreprises afin de protéger l'assiette fiscale des pays. En plus de traiter des règles fiscales de fond, le projet BEPS a cherché à garantir que les autorités fiscales aient un accès adéquat et approprié aux renseignements nécessaires à la bonne administration de leur législation fiscale nationale. Pour cette raison, deux des quatre normes minimales BEPS, qui doivent être mises en œuvre par les membres du cadre inclusif sur le BEPS, visent la transparence. Il s'agit de l'Action 5 visant à lutter plus efficacement contre

les pratiques fiscales dommageables, notamment en échangeant spontanément des renseignements sur les rescrits fiscaux<sup>13</sup> et l'Action 13 sur l'amélioration de la documentation des prix de transfert et des Déclarations pays par pays.<sup>14</sup>

### Lutter contre les délits à caractère fiscal et autres délits graves

Alors que la MAAC prévoit une assistance dans la lutte contre les délits fiscaux, elle facilite également la lutte contre d'autres délits graves (notamment le blanchiment d'argent et la corruption) en permettant l'utilisation de renseignements reçus par une Partie à des fins non fiscales sous réserve que certaines conditions soient remplies (à savoir qu'une telle utilisation soit autorisée par les lois de la Partie requise et de la Partie requérante et qu'une autorisation préalable de la Partie requise soit obtenue).

### Bénéficiaire d'initiatives et de programmes de renforcement des capacités pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales

Pour tirer pleinement parti de l'EdR, il est essentiel que les pays en développement disposent d'un réseau d'EdR large et suffisant couvrant toutes les juridictions pertinentes. Ainsi, l'adhésion à la MAAC augmente l'impact de programmes tels que celui des Inspecteurs des Impôts sans Frontières, qui implique le déploiement d'experts-pays dans les pays en développement qui apporteront une approche concrète d'apprentissage par la pratique, pour par exemple améliorer les audits des prix de transfert, ou tels que le programme « Last mile » (dernier kilomètre) et le programme d'assistance à l'utilisation effective des renseignements du Forum mondial qui visent à former les agents fiscaux à un usage efficace de l'EdR dans leurs audits et enquêtes fiscales.

12. [www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/norme-d-echange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale-seconde-edition-9789264268050-fr.htm](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/norme-d-echange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale-seconde-edition-9789264268050-fr.htm)

13. Voir OCDE (2015a), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, prendre en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, OCDE/G20, Projet d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>

14. Voir OCDE (2015b), *Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264248502-fr>

## 2. Aperçu des principales dispositions

La MAAC offre un large éventail de mécanismes d'assistance administrative liés à une grande diversité d'impôts. La section ci-dessous offre un bref aperçu des principales dispositions. Une analyse plus détaillée des dispositions figure dans le rapport explicatif révisé et le commentaire sur les dispositions de la MAAC.<sup>15</sup>

Une assistance peut être demandée et sera fournie par les Parties et les juridictions auxquelles elles ont étendu l'application de la MAAC.

### CHAMP D'APPLICATION DE LA MAAC : PERSONNES ET IMPÔTS COUVERTS

L'article 2 de la MAAC définit l'étendue des personnes et des impôts couverts.

**Personnes couvertes** : une assistance administrative est fournie par une Partie, que la personne concernée (c'est-à-dire la personne à laquelle se rapporte l'assistance administrative) soit résidente ou ressortissante d'une Partie ou de tout autre État.

**Impôts couverts** : la MAAC s'applique à un large éventail d'impôts (à l'exception des droits de douane). Les impôts sur le revenu ou les bénéfices, les impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices ainsi que les impôts sur l'actif net doivent nécessairement être couverts, sans possibilité de réserve. Concernant les autres catégories d'impôts qui pourraient être couvertes, le principe de réciprocité s'appliquera (à savoir que si une Partie souhaite l'inclure, elle devra être disposée à répondre aux demandes en la matière).

Les impôts qu'une Partie souhaite couvrir au titre de la MAAC devront être indiqués à l'annexe A<sup>16</sup> de la MAAC, qui est remplie par toutes les Parties. Les pays peuvent étendre ou amender, à tout moment, la liste des impôts couverts, à mesure, par exemple, que leur capacité et leur expérience s'accroissent (voir [section 3](#)).

### FORMES D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

#### Échange de renseignements

Les Parties échangeront tout renseignement vraisemblablement pertinent pour l'administration ou l'application de leur législation interne concernant les impôts couverts par la MAAC (article 4).

15. [www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/45765046.pdf](http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/45765046.pdf)

16. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168066660c>

Tableau 2.1. **Impôts couverts**

Impôts perçus au nom d'une Partie (par le gouvernement central ou par les subdivisions politiques ou les autorités locales)	Autres prélèvements et contributions
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Impôts sur le revenu ou les bénéfices</li> <li>● Impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices</li> <li>● Impôts sur l'actif net</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Impôts sur les successions ou les donations</li> <li>● Impôts sur la propriété immobilière</li> <li>● Impôts généraux sur les biens et services, tels que taxes sur la valeur ajoutée ou impôts sur les ventes</li> <li>● Impôts sur des biens et services déterminés, tels que droits d'accise</li> <li>● Impôts sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur</li> <li>● Impôts sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules à moteur</li> <li>● Toute autre impôt à l'exception des droits de douane</li> </ul>
<p><b>Aucune réserve ne peut être émise pour les impôts perçus au niveau de l'administration centrale de l'État.</b></p> <p>Une réserve peut être faite pour ceux perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des autorités locales.</p>	<p>Une réserve est permise.</p>

L'absence d'un intérêt fiscal national pour les renseignements à échanger ne doit pas être un obstacle à toutes les formes d'EdR dans le cadre de la MAAC. À ce titre, une Partie est tenue d'utiliser ses pouvoirs de collecte

de renseignements pour obtenir les renseignements requis, nonobstant le fait que lesdits renseignements ne lui sont pas nécessaires. En outre, une Partie ne pourra refuser une demande d'assistance uniquement parce que ces renseignements sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire, ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne (article 21).

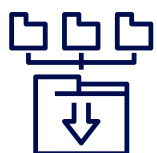
**ILLUSTRATION 2.1. Formes d'assistance administrative dans le cadre de la MAAC**



**ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**



**RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES**



**NOTIFICATION DES DOCUMENTS**

Les formes d'EdR autorisées par la MAAC sont les suivantes :

**Formes obligatoires d'échange de renseignements :**

- **Échange de renseignements sur demande**  
L'article 5 de la MAAC permet à une Partie de demander à toute autre Partie des renseignements concernant des personnes ou des transactions particulières qui seraient vraisemblablement pertinents à des fins fiscales. Lorsque les renseignements détenus par l'administration fiscale d'une Partie ne sont pas suffisants pour lui permettre de répondre à la demande, cette Partie est tenue d'utiliser ses pouvoirs d'accès pour fournir les renseignements demandés.

## Aperçu des principales dispositions

### ● Échange spontané de renseignements

Une Partie communique spontanément (c'est-à-dire sans demande préalable) des renseignements à une autre Partie dans certaines circonstances définies à l'article 7. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une Partie a des raisons de soupçonner une probable perte d'impôt dans une autre Partie ou qu'une économie d'impôt pourrait résulter de transferts artificiels de bénéfices au sein de groupes d'entreprises. L'échange est obligatoire dans les circonstances spécifiées à l'article 7.

L'échange spontané obligatoire sur les rescrits fiscaux prévu par l'action 5 du BEPS peut être effectué dans le cadre de l'obligation générale d'échanger des renseignements vraisemblablement pertinents conformément à l'article 4.

### Formes optionnelles d'échange de renseignements :

### ● Échange automatique de renseignements

Dans le cadre de la MAAC, deux ou plusieurs Parties peuvent mutuellement convenir d'échanger automatiquement des renseignements vraisemblablement pertinents prédéfinis (article 6). La mise en œuvre opérationnelle de l'EAR prévue par la MAAC prend généralement la forme d'un accord entre autorités compétentes (AC), bilatéral ou multilatéral, qui définit la nature des renseignements à échanger, les cas où cet échange de renseignements s'applique, la fréquence et les modalités de ces échanges, etc. Par exemple, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers (MCAA sur la NCD)<sup>17</sup> et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange automatique de Déclaration pays par pays (MCAA sur les Déclarations pays par pays)<sup>18</sup> assurent, respectivement la mise en œuvre opérationnelle de l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers dans le cadre de la NCD et les Déclarations pays par pays.

### ● Contrôles fiscaux simultanés

Un contrôle fiscal simultané est un arrangement entre deux ou plusieurs Parties pour examiner en même temps les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes dans lesquelles elles ont un intérêt commun ou apparenté. Chaque Partie procède à cet

examen à partir de son propre territoire, mais avec pour objectif essentiel d'échanger avec l'autre Partie toute renseignement pertinent obtenu. À la demande d'une Partie, deux ou plusieurs parties peuvent donc se consulter pour déterminer les cas et les procédures d'un contrôle fiscal simultané (article 8). Il n'y a aucune obligation d'accepter une demande de contrôle fiscal d'une autre Partie.

### ● Contrôles fiscaux à l'étranger

Les États peuvent opter pour un contrôle fiscal à l'étranger, ce qui implique que les représentants de l'AC d'une Partie seront autorisés par l'AC de la Partie requise à assister à la partie appropriée d'un contrôle fiscal dans la Partie requise (article 9). Toutefois, l'autorité compétente de la Partie requise prend toutes les décisions concernant cet examen, y compris l'heure et le lieu de l'examen, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour effectuer l'examen et les procédures et conditions auxquelles ces examens devront se conformer. Il n'y a aucune obligation d'accepter la présence d'un contrôleur fiscal étranger. Une Partie peut donc exclure les contrôles fiscaux à l'étranger en émettant une réserve.

### Assistance au recouvrement des créances fiscales, y compris les mesures conservatoires

La MAAC permet à une Partie de demander aux autres Parties de l'aider à recouvrer ses créances fiscales. Les règles régissant l'assistance au recouvrement des créances fiscales sont définies aux articles 11 à 16.

Le principe en est qu'une Partie à laquelle il a été demandé d'aider à recouvrer des créances fiscales doit prendre toutes les mesures nécessaires pour recouvrer ces créances fiscales comme si elles étaient les siennes. Sauf si les Parties en ont convenu autrement, l'assistance au recouvrement d'une créance fiscale de la Partie requérante est fournie lorsque : (i) la créance fiscale n'est pas contestée pour un résident de la Partie requérante ou ne peut plus être contestée pour un non-résident de la Partie requérante, et (ii) peut être recouvrée en vertu d'un titre exécutoire de la Partie requérante. En aucun cas, la créance fiscale de la Partie requérante ne jouit des privilèges spécialement accordés aux créances fiscales de la Partie requise (article 15). La MAAC contient des dispositions spécifiques pour traiter des questions relatives aux recouvrement des créances fiscales concernant une personne décédée (article 11), les documents accompagnant la demande (article 13), le délai de prescription (article 14) et les délais de paiement (article 16).

17. Le texte du MCAA sur la NCD est disponible ici : [www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/multilateral-competent-authority-agreement.pdf](http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/multilateral-competent-authority-agreement.pdf)

18. Le texte du MCAA sur la Déclaration pays par pays est disponible ici : [www.oecd.org/tax/automatic-exchange/about-automatic-exchange/cbc-mcaa.pdf](http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/about-automatic-exchange/cbc-mcaa.pdf)

Une Partie requérante peut également demander à une autre Partie de prendre des mesures conservatoires, même lorsque la créance fiscale est contestée ou ne fait pas encore l'objet d'un titre exécutoire (article 12). Cette disposition vise à sécuriser le recouvrement futur d'une créance fiscale.

Une Partie peut décider qu'elle ne fournira pas d'assistance pour le recouvrement des créances fiscales, y compris les mesures conservatoires, en émettant une réserve à cette disposition. La réserve peut s'appliquer intégralement ou en partie et lève l'obligation de fournir une assistance, mais n'empêche pas la Partie d'accepter des demandes au cas par cas, dans la mesure permise par le droit national.

### Notification des documents

La MAAC permet à une Partie de demander à une autre Partie de notifier des documents concernant les impôts couverts, y compris des décisions judiciaires, aux personnes situées dans sa juridiction. Les règles applicables à la notification des documents sont définies à l'article 17. Une Partie peut décider de ne pas fournir ce type d'assistance en émettant une réserve à cette disposition.

### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR LORS DE LA DEMANDE D'ASSISTANCE

Lorsqu'elle soumet une demande d'assistance, la Partie requérante doit fournir à la Partie requise tous les renseignements pertinents pouvant étayer sa demande et faciliter l'assistance de la Partie requise. Ces renseignements aident également à démontrer que les exigences de pertinence vraisemblable sont présentes dans le cas spécifique.

Les renseignements à fournir conformément aux normes internationales sont indiqués à l'article 18 :

- l'autorité ou le service à l'origine de la demande ;
- le nom, l'adresse ou tous les autres détails pouvant aider à identifier la personne (ou le groupe ou la catégorie de personnes) pour laquelle la demande est faite ;
- la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements ;
- si la demande est conforme à la législation et à la pratique administrative de la Partie requérante ;
- lorsque l'État requérant n'a pas épuisé toutes les mesures raisonnables prévues par sa législation ou sa pratique administrative, une justification que le

recours à de telles mesures aurait donné lieu à des difficultés disproportionnées.

En outre, la Partie requérante devra indiquer :

- pour l'assistance au recouvrement de créances fiscales ou aux mesures conservatoires : la nature de la créance fiscale, les éléments constitutifs de cette créance et les biens sur lesquels elle peut être recouvrée ;
- pour la notification des documents : la nature et l'objet du document à notifier.

### OBLIGATION DE RÉPONDRE AUX DEMANDES D'ASSISTANCE

Une Partie qui reçoit une demande d'assistance administrative sera tenue d'y répondre dans les meilleurs délais (article 20). La réponse devra indiquer les mesures prises et leurs résultats. Lorsqu'une Partie requise ne peut pas fournir l'assistance administrative demandée, elle doit en informer la Partie requérante en lui indiquant les motifs.

### LES LIMITES DE L'OBLIGATION D'ASSISTANCE

L'article 21 de la MAAC définit certaines limites à l'obligation de fournir une assistance administrative. Ces limites visent à garantir les droits et garanties prévus par les lois ou les pratiques administratives de la Partie qui fournit l'assistance. Plus précisément, la Partie requise n'est pas tenue :

- de prendre des mesures contraires à la législation ou à la pratique administrative de l'une ou l'autre des Parties, ou qui seraient contraires à l'ordre public ;
- de fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus en vertu des lois ou des pratiques administratives de l'une ou l'autre des Parties ou qui pourraient divulguer un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ;
- de fournir une assistance administrative lorsqu'elle estime que l'imposition pratiquée par la Partie requérante est contraire aux principes d'imposition généralement admis ou aux dispositions de la convention fiscale bilatérale en vigueur entre la Partie requérante et le Partie requise ;
- de fournir une assistance administrative qui entraînerait un traitement discriminatoire d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante qui se trouve dans les mêmes circonstances ;
- de fournir une assistance administrative si la Partie

## Aperçu des principales dispositions

requérante n'a pas pris toutes les mesures raisonnables disponibles en vertu de ses propres lois ou pratiques administratives, à moins que le recours à de telles mesures ne donne lieu à des difficultés disproportionnées ; et

- de fournir une assistance pour le recouvrement de créances fiscales lorsque la charge administrative pesant sur la Partie requise est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être retirés la Partie requérante.

### CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements et documents obtenus dans le cadre de la MAAC sont traités comme secrets et protégés par la Partie qui les obtient de la même manière que les renseignements obtenus en vertu de sa propre législation nationale (article 22). Lorsque des données personnelles sont fournies, la Partie qui les obtient est tenue de les traiter conformément aux garanties requises par la Partie qui les a fournies, en plus des exigences de sa propre législation nationale.

En outre, les renseignements et documents obtenus dans le cadre de la MAAC ne peuvent être utilisés qu'à des fins fiscales<sup>19</sup>. Cependant, une fois que les renseignements ont été obtenus à des fins fiscales, il est possible, sous certaines conditions, de les utiliser à d'autres fins telles que la lutte contre le blanchiment d'argent ou la corruption. Une utilisation plus large n'est toutefois possible que lorsque :

- (i) les lois de la Partie qui fournit les renseignements autorisent une telle utilisation ; et (ii) l'AC de la Partie qui fournit les renseignements à des fins fiscales autorise que ces renseignements soient utilisés à une autre fin spécifique. C'est le cas par exemple lorsque l'administration fiscale souhaite signaler un soupçon de corruption aux autorités compétentes en ce domaine de son pays.

Les renseignements obtenus par une Partie requérante peuvent également être transmis à une autre Partie à la Convention, sous réserve de l'autorisation préalable de l'AC de la Partie qui les a fournis. Cela peut être le cas lorsque l'AC considère que les renseignements qu'elle a reçus seraient utiles aux autorités fiscales d'une autre Partie à la MAAC, dans le cadre de la vérification de l'existence d'une entité liée.

### RELATION AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS

Dans la plupart des cas, les Parties à la MAAC seront déjà Parties à d'autres accords bilatéraux ou régionaux

19. Les renseignements échangés en application d'un traité ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement, ou par les procédures ou les poursuites pénales concernant les impôts de cette Partie, ou la surveillance de ce qui précède.

susceptibles de faciliter la coopération internationale en matière fiscale. Les possibilités d'assistance prévues par MAAC ne limitent pas ni ne seront limitées par celles découlant de tous accords internationaux et autres arrangements qui existent ou pourront exister entre les Parties ou de tous autres instruments qui se rapportent à la coopération en matière fiscale (article 27). Par conséquent, une Partie est libre d'utiliser l'instrument approprié prévoyant une assistance administrative (voir encadré 2.1).

### MISE EN ŒUVRE DE LA MAAC

#### Rôle des autorités compétentes

La MAAC, conformément aux règles standard sur l'échange de renseignements, exige que les Parties communiquent par l'intermédiaire de leurs AC respectives. Ces AC peuvent communiquer directement entre elles ou par l'intermédiaire d'autorités qui leur sont subordonnées (article 24).

#### L'Organe de coordination

Afin de promouvoir une application cohérente et uniforme de la MAAC, un Organe de coordination composé des représentants des AC des Parties (c'est-à-dire des États et des juridictions auxquelles l'application territoriale de la MAAC a été étendue) est mis en place (article 24). Les signataires ont le droit d'être représentés aux réunions de l'Organe de coordination en qualité d'observateurs.

L'Organe de coordination est chargé de suivre la mise en œuvre et le développement de la MAAC, et en particulier de :

- servir de forum pour l'étude de nouvelles méthodes et procédures visant à accroître la coopération internationale en matière fiscale ;
- le cas échéant, recommander des révisions ou des amendements à la MAAC ;
- fournir des avis sur l'interprétation des dispositions de la MAAC à la demande d'une Partie et en coordonner une interprétation et mise en œuvre uniformes ;
- servir d'organe par lequel les Parties prennent des décisions pour inviter des pays non membres de l'OCDE ou du CdE à rejoindre la MAAC ; et
- coordonner la mise en œuvre des MCAA.



L'Organe de coordination opère sous l'égide de l'OCDE, l'un des Dépositaires, où se trouve le Secrétariat de l'Organe de coordination. Par conséquent, le Secrétaire général de l'OCDE est chargé d'informer les Parties et les Signataires des avis fournis par l'Organe de coordination et de tout accord mutuel conclu par les Parties concernant la mise en œuvre et l'interprétation de la MAAC.<sup>20</sup>

### Les Dépositaires

L'OCDE et le CdE sont les Dépositaires de la MAAC (article 32). Tous les actes, notifications ou communications concernant la MAAC doivent être transmis à l'un des Dépositaires. Ils sont le principal point de contact pour tout État qui souhaite rejoindre la MAAC. À son tour, tout Dépositaire qui a reçu une telle demande est tenu de la transmettre aux Parties et d'informer le Comité des Ministres du CdE et le Conseil de l'OCDE de ces demandes.

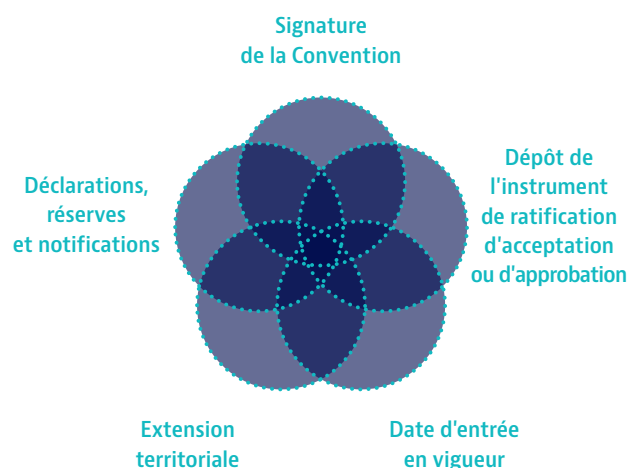
Plus précisément, les Dépositaires sont chargés d'informer toute Partie à la MAAC de tout acte, notification ou communication concernant la MAAC (voir illustration 2.2).

Les renseignements sur les notifications spécifiques effectuées sont également accessibles au public.<sup>21</sup>

20. Pour plus de détails, voir le règlement intérieur de l'Organe de coordination : [www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/regles-de-procedure.pdf](http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/regles-de-procedure.pdf)

21. Signatures et entrées en vigueur (en anglais) : [www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/Status\\_of\\_convention.pdf](http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/Status_of_convention.pdf) ; Réserves et déclarations : [www.coe.int/en/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/treaty/127/declarations](http://www.coe.int/en/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/treaty/127/declarations)

### ILLUSTRATION 2.2. Notifications faites par les Dépositaires aux Parties



### Encadré 2.1. Utilisation de la MAAC vis-à-vis d'autres instruments prévoyant une assistance administrative

Bien que les Parties soient libres de choisir si elles feront appel à une assistance administrative dans le cadre de la MAAC ou dans le cadre d'autres accords ou instruments (par exemple une convention sur la double imposition ou un accord d'échange de renseignements fiscaux), il existe des situations où il peut être plus judicieux préférer un instrument plutôt qu'un autre, comme le montrent les exemples ci-dessous.

#### Exemple 1

Le pays A est Signataire de la MAAC. Cependant, il n'a pas achevé toutes les procédures nécessaires pour son entrée en vigueur et sa prise d'effet. Des enquêtes en cours sur les affaires fiscales de la société B ont indiqué que le pays C (également Partie à la MAAC) peut disposer de renseignements pertinents pour l'application des lois fiscales nationales du pays A. Néanmoins, le pays A ne peut pas demander à ce stade d'assistance administrative au pays C parce que la MAAC n'est pas en vigueur pour le pays A. Dans ce cas, le pays A ne peut s'appuyer que sur la convention fiscale qu'il a avec le pays C pour obtenir les renseignements requis. Par conséquent, il est important que les pays veillent à ce que toutes les procédures d'entrée en vigueur de la MAAC soient exécutées rapidement, afin qu'ils puissent en bénéficier.

#### Exemple 2

Les pays A et C sont tous deux Parties à la MAAC. Ils ont également une convention fiscale en vigueur. Des enquêtes en cours sur les affaires fiscales de la société B ont indiqué que le pays C peut disposer de renseignements pertinents pour l'application des lois fiscales nationales du pays A. Cependant, les renseignements recherchés n'entrent pas dans le champ d'application de leur convention de double imposition. Dans ce cas, le pays A demandera une assistance administrative dans le cadre de la MAAC, qui a un champ plus large d'impôts couverts que sa convention de double imposition.

#### Exemple 3

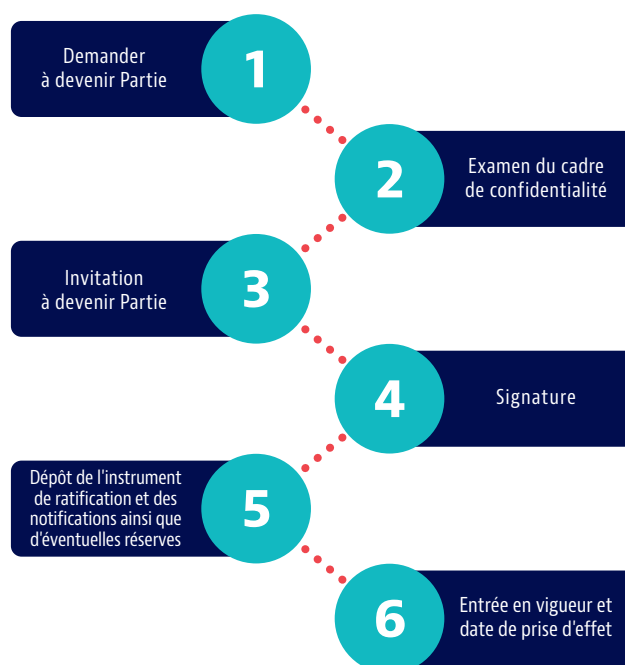
Les pays A et B sont tous deux Parties à la MAAC. Ils ont également une convention fiscale en vigueur. Cependant, la convention de double imposition est ancienne et l'article prévoyant l'échange de renseignements est plus restreint que la norme actuelle et ne fait référence qu'à l'échange de renseignements nécessaires à l'application des dispositions de la convention de double imposition (et l'assistance administrative ne s'applique donc pas aux autres impôts). Cette disposition s'applique aussi uniquement aux renseignements sur les résidents fiscaux. Dans ce cas, la MAAC est une option plus appropriée pour l'échange de renseignements entre le pays A et le pays B car elle permet à ces pays de contourner les difficultés posées par l'application de la convention de double imposition.

# 3. Guide étape par étape pour devenir Partie à la MAAC

Cette section décrit les procédures nécessaires pour adhérer à la MAAC. Les États intéressés doivent contacter l'un des Dépositaires en soumettant leur demande et suivre les étapes nécessaires dans le cadre du processus d'adhésion (voir illustration 3.1).

## RÔLE DU SECRÉTARIAT DU FORUM MONDIAL

ILLUSTRATION 3.1. Les étapes du processus pour devenir Partie à la MAAC



Le Secrétariat du Forum mondial fournit une assistance technique<sup>22</sup> à ses membres pour les aider à mettre en œuvre efficacement les normes internationales. En liaison avec le Secrétariat de l'Organe de coordination, le Secrétariat du Forum mondial accompagne ses membres à chaque étape du processus pour devenir Partie à la MAAC (voir illustration 3.2).

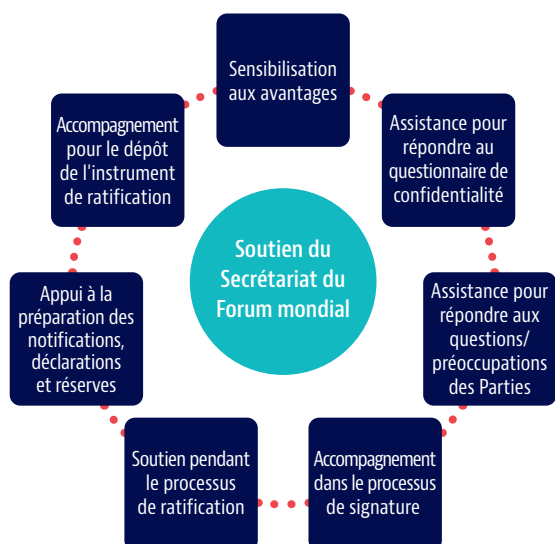
## DEMANDE ET INVITATION À DEVENIR UNE PARTIE

Les pays non membres de l'OCDE ou du CdE doivent suivre un processus d'examen en trois étapes avant de pouvoir signer la MAAC.<sup>23</sup>

22. Voir (en anglais) : [www.oecd.org/tax/transparency/what-we-do/](http://www.oecd.org/tax/transparency/what-we-do/)

23. Voir la fiche d'information sur la procédure pour les non-membres de l'OCDE/Conseil de l'Europe : [www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/Fiche%20proc%C3%A9dure%20Etat%20non%20membre%20de%20l'OCDE%20ou%20du%20Conseil%20de%20l'Europe.pdf](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/Fiche%20proc%C3%A9dure%20Etat%20non%20membre%20de%20l'OCDE%20ou%20du%20Conseil%20de%20l'Europe.pdf)

ILLUSTRATION 3.2. **Une assistance à chaque étape disponible auprès du Secrétariat du Forum mondial**



### Étape 1 : Demander à devenir Partie

La première étape pour devenir Partie consiste à demander à être invité à signer et ratifier la MAAC. Cette demande se fait par lettre envoyée par la voie diplomatique.

La lettre doit suivre le modèle de format disponible dans l'[annexe A](#) de cette boîte à outils (Demande à devenir Partie à la Convention amendée concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale) et :

- indiquer si la juridiction requérante est ou n'est pas membre du Forum mondial ;
- inclure le questionnaire complété sur le secret fiscal et les dispositions légales et réglementaires pertinentes mentionnées dans le questionnaire (en anglais ou en français) ;
- être adressée à l'un des Dépositaires (c'est-à-dire au Secrétaire général de l'OCDE ou au Secrétaire général du CdE) ;
- être signée par le ministère des Affaires étrangères (ou un représentant compétent qui a les pleins pouvoirs pour signer un accord international) ou par toute personne autorisée (par exemple le ministre des Finances ou le chef de l'administration fiscale) à condition que le ministère des Affaires étrangères soit mis en copie de la demande.

### Questionnaire sur le secret fiscal pour les États qui demandent à devenir Partie à la MAAC

Une étape clé de l'adhésion à la MAAC est l'examen du cadre de confidentialité en place dans l'État qui sollicite une invitation à adhérer à la MAAC. Toutes les Parties à la MAAC doivent être convaincues que le pays candidat satisfait aux exigences en matière de confidentialité. L'État candidat devra démontrer que les règles de confidentialité en matière fiscale et de protection des données sont satisfaisantes, tant d'un point de vue juridique qu'opérationnel. Par conséquent, il est essentiel que le questionnaire soit complété de la manière la plus détaillée possible pour éviter toute question ou demande d'éclaircissements ultérieures pouvant retarder le processus.

Le Secrétariat du Forum mondial aide ses membres à comprendre les attentes des Parties en termes de confidentialité et à examiner leurs projets de réponses et les pièces justificatives. Cette assistance pourra contribuer à la bonne qualité des réponses au questionnaire et assurera ainsi un processus sans heurt jusqu'à l'invitation à signer la MAAC.

Le Questionnaire sur le Secret Fiscal pour les pays qui demandent à devenir Partie à la Convention Amendée Concernant l'Assistance Administrative Mutuelle en Matière Fiscale est accessible au public<sup>24</sup> et joint à l'[annexe B](#) de cette boîte à outils. Pour aider les pays à l'achever, un Questionnaire annoté sur le Secret Fiscal pour les pays qui souhaitent devenir Parties à la Convention Amendée Concernant l'Assistance Administrative Mutuelle en Matière Fiscale est disponible en [annexe C](#) de cette boîte à outils.

### Étape 2 : Examen de la confidentialité et réponse de l'Organe de coordination à la demande

La décision d'inviter un État candidat à devenir Partie à la MAAC est prise par consensus par les Parties à la MAAC par l'intermédiaire de l'Organe de coordination.<sup>25</sup> En prenant cette décision, les Parties tiennent notamment

24. Le questionnaire de confidentialité est également disponible : [www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/Questionnaire%20sur%20le%20Secret%20Fiscal%20pour%20les%20pays%20qui%20demandent%20%C3%A0%20devenir%20Partie%20%C3%A0%20la%20Convention%20Amend%C3%A9e.pdf](http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/Questionnaire%20sur%20le%20Secret%20Fiscal%20pour%20les%20pays%20qui%20demandent%20%C3%A0%20devenir%20Partie%20%C3%A0%20la%20Convention%20Amend%C3%A9e.pdf)

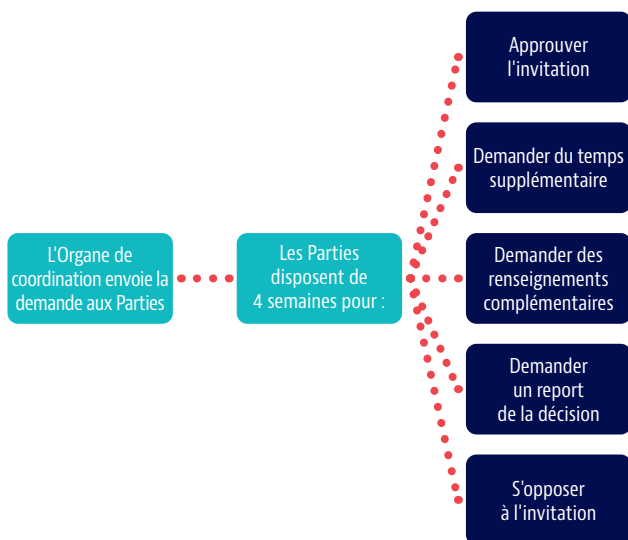
25. Pour plus de détails, voir le Règlement intérieur de l'Organe de coordination de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (à partir de juin 2015) : [www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/regles-de-procedure.pdf](http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/regles-de-procedure.pdf)

## Guide étape par étape pour devenir Partie à la MAAC

compte des règles et pratiques de confidentialité de l'État concerné et de son éventuelle adhésion au Forum mondial. Cette information indique en effet que cet État est engagé à appliquer les normes de transparence fiscale, y compris les exigences de confidentialité.

Le Secrétariat de l'Organe de coordination s'efforce de veiller à ce que les Parties apportent leur réponse dans les délais prescrits. L'État candidat n'a aucun rôle à jouer dans cette phase, à moins qu'il n'ait à fournir des éclaircissements ou des documents supplémentaires (voir illustration 3.3).

### ILLUSTRATION 3.3. Procédure de revue de la demande du pays devant l'Organe de coordination



#### **Approbation de l'invitation**

L'approbation de l'invitation est une décision consensuelle. Si les Parties acceptent d'envoyer une invitation, l'État candidat recevra une confirmation écrite de cette invitation par l'un des Dépositaires.

#### **Demande de délai supplémentaire**

Les Parties pourraient avoir besoin de plus de temps pour terminer l'examen des renseignements reçus et elles peuvent demander un délai supplémentaire pour présenter leurs observations.

#### **Demander des renseignements complémentaires**

Il se pourrait que les Parties ne soient pas pleinement satisfaites des réponses fournies ou aient besoin d'éclaircissements concernant le cadre juridique présenté.

Si une Partie pose des questions supplémentaires et si des renseignements complémentaires sont nécessaires de la part de l'État candidat, le Secrétariat de l'Organe de coordination demandera à ce dernier de fournir ces renseignements. Le Secrétariat de l'Organe de coordination communiquera les renseignements supplémentaires à l'Organe de coordination.

Les Parties disposent d'un délai de deux semaines à compter de la date d'envoi des renseignements complémentaires pour indiquer leur approbation de l'invitation, pour demander un délai supplémentaire, pour demander des renseignements supplémentaires, pour demander que la décision d'inviter l'État candidat à devenir Partie soit reportée, ou pour exprimer leur objection à l'invitation.

#### **Demande de report de la décision d'invitation**

Au cas où les Parties ne seraient pas satisfaites des réponses fournies ou du cadre juridique, elles pourraient décider de reporter la décision (par exemple au moment où certains changements législatifs auront été introduits dans l'État candidat).

#### **Objection à l'invitation**

Si l'une des Parties indique qu'elle voit une objection à l'invitation, une explication doit être fournie.

S'il y a consensus des Parties pour inviter le pays candidat à signer et ratifier la MAAC, une invitation sera émise. En l'absence de consensus des Parties ou si la décision a été reportée, l'État candidat sera informé par le président de l'Organe de coordination.

### **Étape 3 : Invitation à devenir Partie**

Une fois que les Parties à la MAAC sont satisfaites des réponses fournies au questionnaire et à toute question complémentaire, l'un des Dépositaires envoie une lettre à l'État candidat l'invitant à signer et à ratifier la MAAC.

#### **SIGNATURE ET DÉPÔT DES INSTRUMENTS**

Un État qui a été invité à adhérer à la MAAC peut devenir Partie en signant la MAAC et en déposant son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès de l'un des Dépositaires. Les étapes de la procédure de signature et de dépôt des instruments sont décrites ci-dessous.

### Étape 4 : Signature

L'État devra prendre des dispositions auprès d'un des Dépositaires pour signer la MAAC, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Organe de coordination.

#### Préalablement à la signature

L'État devra :

- Confirmer le plus tôt possible le **nom du signataire** et la **date de signature** éventuelle.
- Si le signataire **n'est pas** le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires étrangères :

- Communiquer pour examen au Secrétariat de l'Organe de coordination le **projet de pleins pouvoirs** (en anglais ou en français) en utilisant le modèle fourni à l'[annexe D](#) de cette boîte à outils **au moins deux semaines avant** la date de signature prévue<sup>26</sup> ;
- Envoyer une copie électronique des **pleins pouvoirs signés** (au moins deux semaines avant la date de signature prévue) **au plus tard 24 heures avant** la date de signature.

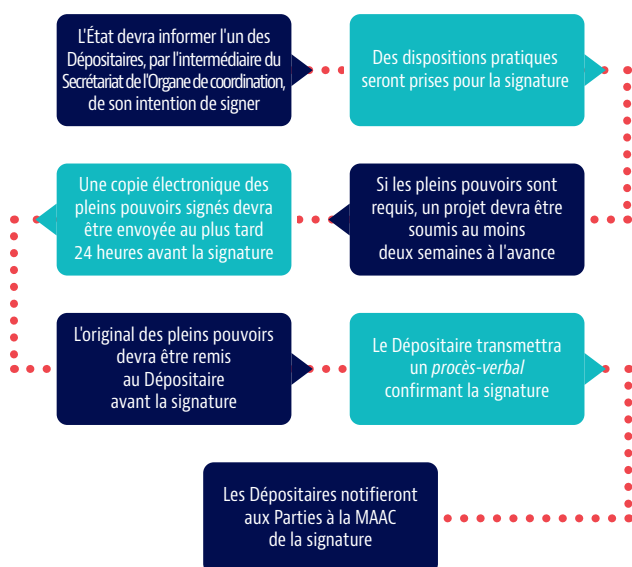
- Communiquer pour examen au Secrétariat de l'Organe de coordination les projets de **notifications, déclarations et réserves** (en anglais ou en français) s'ils sont disponibles **au moins deux semaines à l'avance**. Veuillez noter que le dépôt de ces documents a généralement lieu au moment du dépôt de l'instrument de ratification. Dans le cas où un État souhaiterait les déposer à l'avance, le Secrétariat devra revoir les projets pour s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions de la MAAC (voir étape 5).
- Confirmer les noms et fonctions de la **délégation accompagnant le signataire**, ainsi que les plaques d'immatriculation.

#### Avant la signature

Le pays devra :

- Fournir l'**original des pleins pouvoirs signé**, ainsi qu'une traduction officielle en anglais ou en français si le document original est dans une autre langue.
- Fournir les **notifications, déclarations et réserves originales le cas échéant**, ainsi que les traductions officielles en anglais ou en français si les documents originaux sont dans une autre langue.

#### ILLUSTRATION 3.4. Aperçu de la procédure de signature



#### Après la signature

L'État recevra :

- Un **procès-verbal original** du Dépositaire, enregistrant la signature (et tout dépôt de document(s) le cas échéant) ; et
- Une **copie certifiée conforme de la MAAC**.

### Étape 5 : Examen des notifications, déclarations et réserves

La MAAC prévoit qu'un Signataire/une Partie peut ou doit faire certaines notifications, déclarations et réserves concernant certains aspects et niveaux de coopération.

- Les notifications de l'annexe A<sup>27</sup> (liste des impôts couverts par la Convention) et de l'annexe B<sup>28</sup> (désignation de l'AC) sont obligatoires.

26. Dans le cas où le modèle n'est pas utilisé, les pleins pouvoirs doivent clairement indiquer le nom et les fonctions du signataire, le titre complet de la convention amendée et être signés par le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires étrangères).

27. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168066660c>

28. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168066660c>

## Guide étape par étape pour devenir Partie à la MAAC

- La notification de l'annexe C<sup>29</sup> (définition du terme « ressortissants ») ainsi que les déclarations prévues à l'article 4, paragraphe 3 (information des résidents/ressortissants d'une Partie avant la transmission de renseignements), à l'article 9, paragraphe 3 (contrôles fiscaux à l'étranger) et l'article 29 (application territoriale de la Convention) sont facultatives.
- La Convention autorise une liste prédéterminée de réserves (article 30), qui permet à un État d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions. Les réserves peuvent être déposées au moment de la signature **ou lors du dépôt** de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation **ou à toute date ultérieure**.

### Notifications obligatoires

Le tableau 3.1 présente les deux notifications obligatoires qui doivent être adressées à l'un des Dépositaires au plus tard au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

L'annexe A<sup>30</sup> et l'annexe B<sup>31</sup> à la MAAC sont publiques et accessibles en ligne. La Partie doit informer les Dépositaires de toute modification apportée à ces annexes. Cette modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de cette notification par le Dépositaire en question.

Tableau 3.1. **Notifications obligatoires**

Notifications obligatoires	Dispositions pertinentes de la MAAC	Explication
Annexe A <sup>30</sup> – liste des impôts auxquels s'applique la MAAC.	Articles 2, paragraphes 3 et 4, et 30, paragraphe 1, point (a).	Chaque Partie doit énumérer les impôts auxquels s'applique la MAAC selon les catégories énoncées à l'article 2 de la MAAC.  Cette annexe détaille les impôts en vigueur à la date de la notification et pour lesquels la Partie s'attend à recevoir une assistance.  Les impôts pour lesquels une réserve a été émise ne peuvent pas être mentionnés à l'Annex A <sup>30</sup> .
Annexe B <sup>31</sup> – désignation de l'autorité ou des autorités compétentes	Article 3, paragraphe 1, points (d) et paragraphe 3	Chaque Partie doit désigner au moins une AC, généralement « le Ministre des Finances ou son représentant autorisé » ou le chef de l'administration fiscale. La désignation des AC devra également correspondre aux impôts énumérés à l'annexe A <sup>30</sup> . Par exemple, l'AC pour les cotisations de sécurité sociale peut être indiquée le cas échéant.

29. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168066666b>

30. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680666660c>

31. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680666660e>

### Déclarations

Le tableau 3.2 présente les notifications/déclarations facultatives pour communiquer la position du pays sur des dispositions spécifiques à la MAAC.

Toutes les notifications et déclarations ci-dessus sont publiques et accessibles en ligne.<sup>32</sup> Elles peuvent être

modifiées ou retirées à tout moment avec une entrée en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de cette notification par le Dépositaire.

Tableau 3.2. **Déclarations**

Notifications obligatoires	Dispositions pertinentes de la MAAC	Explication
Annexe C <sup>33</sup> – Définition du mot « ressortissants » aux fins de la MAAC (Uniquement requis si différent de la définition fournie dans la MAAC)	Article 3, paragraphes 1 et 3	L'article 3 de la MAAC définit le terme « ressortissants » à l'égard d'une Partie comme suit :  i. <i>Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de cette Partie, et</i>  ii. <i>Toutes les personnes morales, sociétés de personnes, association et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur dans cette Partie.</i>  Comme cette définition peut ne pas être en ligne avec sa définition nationale du terme « ressortissant », une Partie peut notifier l'un des Dépositaires de sa définition nationale avec l'annexe C <sup>33</sup> – Définition du mot « ressortissant » aux fins de la MAAC.
Procédures de notification	Article 4, paragraphe 3	Une Partie peut déposer une déclaration selon laquelle sa législation interne oblige ses autorités à informer ses résidents ou ses ressortissants avant de transmettre tout renseignement, sur demande ou spontanément, les concernant.
Contrôle fiscal à l'étranger	Article 9, paragraphe 3	Une Partie peut déposer une déclaration selon laquelle elle n'accepte pas les demandes de contrôle fiscal sur son territoire émises par d'autres Parties.
Application territoriale	Article 29	Une Partie peut déposer une déclaration précisant le ou les territoires couverts par la MAAC.

32. <https://www.coe.int/fr/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/treaty/127/declarations>

33. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168066666b>

## Guide étape par étape pour devenir Partie à la MAAC

### Réserves

La MAAC permet une liste prédéterminée de réserves permettant aux Parties de moduler leur engagement et de ne pas fournir d'assistance. Les réserves s'appliquent réciproquement - une Partie ne peut pas exiger que d'autres Parties fournissent une assistance

en application d'une disposition pour laquelle elle a formulé une réserve. Les réserves peuvent être modifiées, ajoutées ou retirées par une Partie à tout moment. Le tableau ci-dessous présente les réserves qui peuvent être émises dans le cadre de la MAAC

Tableau 3.3. **Réserves**

Réserves	Dispositions pertinentes de la MAAC	Explication
Impôts couverts	Article 30 paragraphe 1, point (a).	<p>Une Partie peut émettre une réserve selon laquelle elle ne fournira aucune forme d'assistance concernant certains des impôts couverts par la MAAC.</p> <p>Il n'est pas possible de se réserver le droit de prêter assistance concernant les impôts sur le revenu ou les bénéfices, les impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices, ou les impôts sur l'actif net (article 2, paragraphe 1, point (a)).</p> <p>Il n'est possible de se réserver le droit de prêter assistance que pour les catégories d'impôts énumérées à l'article 2, paragraphe 1, point (b), à savoir les impôts perçus à des niveaux autres que l'administration centrale sur les revenus, les bénéfices, les gains en capital ou l'actif net, et en ce qui concerne tout autre type d'impôt, qu'il soit imposé au niveau central ou local (ou seulement à certains d'entre eux). Il n'est toutefois pas possible d'émettre une réserve au sujet d'impôts pour lesquels une Partie cherche à recevoir une assistance, étant donné que les réserves s'appliquent de manière réciproque (voir les impôts mentionnés à l'annexe A<sup>34</sup>).</p> <p>Conformément à l'article 22, paragraphe 3, la réserve formulée sur les impôts couverts affecte également la portée de l'utilisation des renseignements échangés par les autres Parties.</p>
Recouvrement des créances fiscales et des créances fiscales existantes avant l'entrée en vigueur de la MAAC	Article 30, paragraphe 1, points (b) ou (c)	<p>(b) Une Partie peut émettre une réserve selon laquelle elle ne fournira pas d'assistance pour le recouvrement de toute créance fiscale, y compris les mesures conservatoires, ou pour le recouvrement d'une amende administrative, pour tous les impôts ou à l'égard d'impôts spécifiques dans une ou plusieurs des catégories des impôts énumérées à l'article 2, paragraphe 1.</p> <p>(c) Étant donné que la MAAC s'applique, en principe, à toutes les créances fiscales exécutoires, y compris celles qui existaient avant son entrée en vigueur, une Partie peut émettre une réserve selon laquelle elle ne fournira pas d'assistance pour des créances fiscales existantes avant ladite entrée en vigueur ou, si elle a préalablement émis une réserve pour les deux raisons exposées ci-dessus, à la date du retrait d'une telle réserve relative aux impôts de la catégorie en question.</p>
Notification des documents	Article 30, paragraphe 1, points (d) ou (e)	<p>(d) Une Partie peut déposer une réserve selon laquelle elle ne fournira pas d'assistance pour la notification de documents, soit pour tous les impôts, soit uniquement pour les impôts d'une ou plusieurs catégories.</p> <p>(e) Tout en acceptant de fournir une assistance pour la notification de documents, une Partie peut émettre une réserve selon laquelle elle n'acceptera pas que son service postal soit utilisé pour une notification directe de documents à une personne se trouvant sur son territoire.</p>
Affaires fiscales de nature pénale	Articles 28, paragraphe 7, et 30, paragraphe 1, point (f)	<p>La MAAC prend en principe effet à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie pour les affaires fiscales pénales portant sur des périodes imposables ou des obligations fiscales antérieures à celle-ci.</p> <p>Toutefois, une Partie peut émettre une réserve pour limiter la rétroactivité en matière fiscale de nature pénale aux périodes imposables qui débutent à compter du 1er janvier de la troisième année précédant l'année d'entrée en vigueur de la MAAC concernant cette Partie (ou, en l'absence de période imposable, aux obligations fiscales prenant naissance à compter de cette date).</p>

34. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168066660b>



### Considérations administratives et délais

Le tableau 3.4 indique quand les notifications, modifications et réserves peuvent être émises, modifiées et retirées et leur prise d'effet.

Pour garantir un temps et une consultation suffisants, il est recommandé que :

- le dépôt initial des notifications obligatoires, ainsi que les éventuelles déclarations ou réserves soient

effectués en même temps que le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

- les projets de textes soient communiqués bien à l'avance au Secrétariat de l'Organe de coordination pour confirmer s'ils sont conformes aux dispositions de la MAAC. Cela donnera également suffisamment de temps pour reformuler ces documents si des changements sont nécessaires.

Tableau 3.4. **Amendements aux notifications, déclarations et réserves**

	Dépôt initial	Modifications	Retraits (intégraux ou en partie)
<b>Notifications obligatoires</b>	Les notifications obligatoires sont transmises à l'un des Dépositaires soit lors de la signature, soit lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.  Elles prennent effet en même temps que la MAAC.	À tout moment.  Elles prennent effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de leur réception par l'un des Dépositaires.  En ce qui concerne la notification de l'annexe A <sup>35</sup> (impôts couverts), la MAAC sera appliquée à compter de leur adoption à tous les impôts identiques ou substantiellement similaires qui sont établis après son entrée en vigueur en plus ou à la place d'impôts existants énumérés à l'annexe A <sup>35</sup> . La Partie notifie à l'un des Dépositaires l'adoption de l'impôt en question.	N'est pas applicable.
<b>Déclarations</b>	À tout moment.  ● Lorsqu'elles sont transmises lors de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification/acceptation/approbation, elles prennent effet en même temps que la MAAC.  ● Lorsqu'elles sont transmises après l'entrée en vigueur de la MAAC, elles prennent effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de cette notification par l'un des Dépositaires.	À tout moment.  Elles prennent effet à la date de réception de la notification par l'un des Dépositaires.	À tout moment.  Elles prennent effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de leur réception par l'un des Dépositaires.
<b>Réserves</b>			À tout moment (partiellement ou totalement).  Elles prennent effet à la date de réception de la notification par l'un des Dépositaires.

35. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168066660b>

## Guide étape par étape pour devenir Partie à la MAAC

### Étape 6 : Ratification, acceptation ou approbation

La MAAC est soumise à ratification, acceptation ou approbation (chaque pays devra déterminer ses propres modalités en concertation avec son Ministère des Affaires étrangères). Pour que la MAAC entre en vigueur, le Signataire devra achever ses procédures internes et déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès de l'un des Dépositaires.

Le signataire veillera à ce que son cadre juridique national en place au moment du dépôt de son instrument de ratification soit conforme aux termes de la MAAC.

#### Dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation

Après avoir accompli les procédures internes requises, un signataire doit déposer l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la MAAC auprès de l'un des Dépositaires. Un modèle de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est disponible à l'annexe E de cette boîte à outils.

Le dépôt de l'instrument s'effectue par la voie diplomatique. Il est de préférence déposé en personne au siège de l'un des Dépositaires.

Suite au dépôt, le Dépositaire transmet un *procès-verbal* constatant le dépôt de l'instrument.

### Notification de dépôt

Les Dépositaires notifient ensuite aux parties à la MAAC que la Partie a déposé l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. La notification comprend également une référence à toute notification, déclaration ou réserve émise par la Partie et précise la date à laquelle la MAAC entrera en vigueur à l'égard de cette Partie.

### Étape 7 : Date d'entrée en vigueur et date d'effet

La date d'entrée en vigueur de la MAAC pour une Partie est le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation (conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 28). À cette date, la MAAC deviendra applicable dans son ensemble pour la Partie concernée.

Après son entrée en vigueur, la MAAC prévoit une prise d'effet différée de certaines de ses dispositions. Cela signifie que certaines dispositions prennent effet (c'est-à-dire commencent à s'appliquer) à une date ultérieure à la date d'entrée en vigueur, tel qu'indiqué à l'article 28, paragraphes 6 et 7 et comme résumé dans le tableau 3.5.

Le tableau 3.6 montre que le **31 août** est une échéance importante car la date d'effet est le 1er janvier de l'année suivante ou l'année suivante selon que le dépôt est effectué avant ou après le 31 août.

### ILLUSTRATION 3.5. Aperçu de la procédure de dépôt de l'instrument de ratification/acceptation/approbation

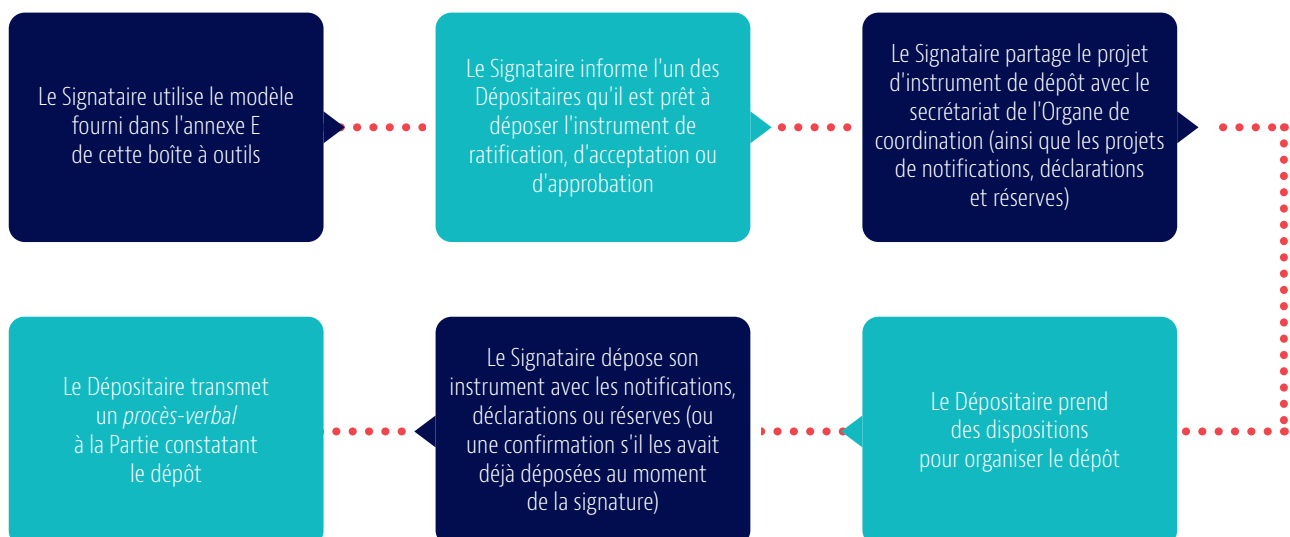


Tableau 3.5. **Date d'entrée en vigueur et date d'effet**

	Date d'entrée en vigueur	Date d'effet	
		En cas de période imposable	En l'absence de période imposable (par exemple, droits de succession, accises, etc.)
Questions fiscales de nature civile	Le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.	La MAAC est effective pour l'assistance administrative relative aux périodes imposables à partir du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où elle est entrée en vigueur pour une Partie ou après cette date.	La MAAC est effective pour l'assistance administrative relative aux obligations fiscales à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de son entrée en vigueur pour une Partie. Cela concerne les impôts non périodiques (par exemple les droits de succession, les accises).
		La MAAC s'appliquera à une période imposable ou obligations fiscales ultérieures. Toutefois, deux ou plusieurs Parties peuvent convenir mutuellement qu'elle pourra prendre effet pour une assistance administrative relative à des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.	
Questions fiscales de nature pénale		La MAAC est effective à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie en ce qui concerne les périodes imposables antérieures.	La MAAC est effective à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie en ce qui concerne les obligations fiscales antérieures.
		Elle s'applique rétroactivement aux périodes imposables ou aux obligations fiscales antérieures. Une partie peut toutefois émettre une réserve afin de limiter la rétroactivité en matière fiscale pénale aux périodes imposables ou aux obligations fiscales prenant naissance à compter du ou après le 1 <sup>er</sup> janvier de la troisième année précédant l'année d'entrée en vigueur de la MAAC.	

Tableau 3.6. **Exemple d'application de la date d'entrée en vigueur et de la date d'effet**

Date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation	21/08/2020	12/09/2020
Date d'entrée en vigueur	01/12/2020	01/01/2021
Date d'effet pour les affaires fiscales de nature civile	Périodes fiscales ouvertes/obligations fiscales prenant naissance à compter du 01/01/2021	Périodes fiscales ouvertes/obligations fiscales prenant naissance à compter du 01/01/2022
Date d'effet pour les affaires fiscales de nature pénale	Toutes les périodes ou obligations fiscales futures et antérieures	Toutes les périodes ou obligations fiscales futures et antérieures
En cas de réserve émise, la rétroactivité pour les affaires fiscales de nature pénale est limitée aux périodes imposables commençant à compter du ou après, ou aux obligations fiscales prenant naissance le ou après :	01/01/2017	01/01/2018

## 4. Accords multilatéraux entre autorités compétentes

La MAAC prévoit expressément la possibilité pour les Parties ou les AC de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'application pratique de certaines de ses dispositions.

La disposition relative à l'EAR en est un exemple. L'article 6 de la MAAC prévoit que deux ou plusieurs Parties peuvent échanger automatiquement des renseignements sur la base de procédures déterminées d'un commun accord.

Dans le cadre de la NCD, un MCAA a été élaboré et est ouvert à la signature des Parties intéressées par le biais de leurs AC. Le MCAA sur la NCD définit le champ, le calendrier, les procédures et les garanties selon lesquelles l'échange automatique doit avoir lieu. La même approche a été utilisée pour l'Action 13 de BEPS avec le MCAA sur les Déclarations pays par pays.

Les MCAA définissent les règles et procédures qui peuvent être nécessaires pour les AC des juridictions mettant en œuvre et rendant opérationnelles ces normes.

Pour que le MCAA sur la NCD ou la Déclaration pays par pays entre en vigueur, la MAAC doit être en vigueur/effective à l'égard des signataires et ces derniers doivent avoir mis en place les obligations de déclaration requises par la NCD et/ou la Déclaration pays par pays. Pour adhérer à un MCAA, les AC intéressées doivent signer une déclaration afin d'adhérer au MCAA (soit signée à l'OCDE ou transmise à l'OCDE par courrier) – à titre d'alternative, les AC peuvent désigner une personne pour signer la déclaration (une confirmation écrite de cette désignation doit être transmis à l'OCDE avant la signature). Les exigences légales nationales pour adhérer aux MCAA sont déterminées individuellement par les autorités compétentes intéressées en consultation avec leur Ministère des Affaires étrangères.

Afin d'« activer » les relations bilatérales dans le cadre de ces MCAA et de permettre les échanges, la juridiction doit fournir une série de notifications<sup>36</sup> au Secrétariat de l'Organe de coordination, qui a préparé des modèles à cet égard. Si la juridiction souhaite signer le MCAA sur la NCD et/ou la Déclaration pays par pays en même temps que la MAAC, la notification désignant l'autorité compétente (annexe B<sup>37</sup> de la MAAC) devra être déposée au moment de la signature de la MAAC. Les autres notifications de la MAAC pourront être soumises lors de la ratification.

Les notifications des MCAA doivent être envoyées au Secrétariat de l'Organe de coordination par courrier ordinaire ou par courrier électronique sous forme de fichier PDF signé.

En mai 2020, il y avait plus de 4000 relations d'échange bilatérales activées pour plus de 100 juridictions engagées dans la NCD et plus de 2400 relations d'échange bilatérales activées pour des juridictions engagées dans l'échange de Déclarations pays par pays.

36. Voir [www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/multilateral-competent-authority-agreement.pdf](http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/multilateral-competent-authority-agreement.pdf) et [www.oecd.org/tax/automatic-exchange/about-automatic-exchange/cbc-mcaa.pdf](http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/about-automatic-exchange/cbc-mcaa.pdf)

37. <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168066660e>

# 5. Aspects logistiques et financiers

## Cotisation annuelle et exonérations

Les Signataires et les Parties de la MAAC versent des contributions annuelles et égales pour couvrir les coûts des activités du Secrétariat de l'Organe de coordination. Il y aura une exemption de la contribution annuelle si le Signataire/la Partie remplit cumulativement les conditions suivantes :

- Le Signataire/Partie est éligible aux cotisations de base du Forum mondial ; et
- Le Signataire/Partie a un PIB annuel par habitant qui ne dépasse pas le PIB mondial moyen par habitant tel que publié par la Banque mondiale.<sup>38</sup>

Les Signataires/Parties tiendront également compte du fait que :

- Les contributions sont dues annuellement et au plus tard 60 jours après réception des factures ;
- Les États qui deviendront Signataires de la MAAC au cours de l'année verseront une contribution annuelle complète quelle que soit la date de signature ;
- Les coûts liés à un MCAA seront supportés par les Signataires de cette accord conformément à ses termes. C'est le cas, par exemple, du MCAA sur la NCD et de MCAA sur la Déclaration pays par pays.

38. <https://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.CD>

# Annexes



## Annexe A. Demande à devenir Partie à la Convention amendée concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

### À noter :

- Les Secrétariats du Forum mondial et de l'Organe de coordination de la MAAC fourniront une version électronique de ce modèle de demande avec les noms et coordonnées actualisés des fonctionnaires de l'OCDE à copier.
- Les Secrétariats du Forum mondial et de l'Organe de coordination de la MAAC peuvent fournir une assistance et des conseils sur le processus.
- Le projet doit être envoyé au Secrétariat de l'Organe de coordination de la MAAC pour examen avant d'être finalisé et officiellement soumis.

Secrétaire général  
OCDE  
2, rue André Pascal  
75775 Paris Cedex 16  
France

[Monsieur/Madame] le Secrétaire général,

Je m'adresse à vous en tant que Dépositaire de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la Convention) pour exprimer le fort intérêt de [NOM DU PAYS] à devenir Partie à cette Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010.

Je note que le Protocole de 2010 prévoit que la décision d'inviter un État qui en fait la demande, à signer et ratifier la Convention sera prise par consensus par les Parties à la Convention par l'intermédiaire de l'Organe de coordination qui comprend les autorités compétentes des Parties.

Je comprends que pour prendre cette décision, les Parties tiendront compte, entre autres critères, des règles et pratiques en matière de confidentialité de l'État concerné, mais également du fait que cet État soit membre du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements.

À cet égard, comme vous le savez, [NOM DU PAYS] est devenu membre du Forum mondial en [ANNÉE]. Les réponses au questionnaire sur la confidentialité fiscale jointes à la présente lettre attestent que nous appliquons de strictes règles de confidentialité des renseignements échangés.

Je comprends également que [NOM DU PAYS] devra avoir en place avant la ratification le cadre juridique pour être en conformité avec la Convention et donner effet aux termes de la Convention.

Je vous prie donc de trouver jointes à la présente lettre les réponses au questionnaire sur la confidentialité fiscale élaboré par l'Organe de coordination concernant les règles et pratiques de [NOM DU PAYS] en la matière.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre toutes ces informations aux Parties à la Convention et de leur faire part de notre intérêt à être invités à signer la Convention. Je suis prêt à fournir toute information supplémentaire utile à l'Organe de coordination pour l'examen notre demande.

Je vous prie d'agréer, [Monsieur/Madame] le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués,

Signature

Cc : Directeur, Centre de politique et d'administration fiscales  
OCDE  
2, rue André Pascal  
75775 Paris Cedex 16  
France

Directeur, Direction des affaires juridiques  
OCDE  
2, rue André Pascal  
75775 Paris Cedex 16  
France

Ministre des Affaires Étrangères  
[NOM DU PAYS]

Ambassadeur de [NOM DU PAYS]  
Paris, France

## Annexe B. Questionnaire sur le secret fiscal pour les pays qui demandent à devenir Partie à la Convention amendée concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

À noter :

- Une copie des lois et autres dispositions pertinentes mentionnées dans les réponses doit être fournie en français ou en anglais.
- Les Secrétariats du Forum mondial et de l'Organe de coordination de la MAAC fourniront une version électronique de ce questionnaire.

**1. Veuillez décrire votre législation interne relative à la protection et la divulgation des déclarations fiscales et des informations relatives aux contribuables en général.**

**2. Veuillez expliquer selon quelles modalités votre législation interne, vos règles, réglementations, procédures et pratiques administratives garantissent la confidentialité des renseignements échangés à des fins fiscales dans le cadre des conventions de double imposition, des accords d'échanges de renseignements fiscaux ou instruments multilatéraux concernant l'assistance administrative mutuelle, en accordant une attention particulière aux aspects suivants :**

(a) les garanties en place pour assurer la confidentialité des renseignements échangés (obtenus par suite de différentes formes d'assistance administrative mutuelle, par exemple sur demande ou automatique) et les circonstances dans lesquelles les renseignements obtenus sont traités de manière confidentielle ;

(b) les dérogations autorisant la divulgation des renseignements échangés (par exemple dans le cadre de procédures judiciaires, la divulgation des renseignements à des fins autres que celles figurant dans la demande, ou encore les cas où la législation sur la liberté de l'information peut aboutir à l'obtention des documents par une personne autre que le contribuable concerné) ;

(c) la confidentialité des communications entre les autorités compétentes des juridictions concernées (autres que les renseignements demandés eux-mêmes) et les circonstances dans lesquelles de telles communications peuvent être divulguées ; et

(d) les sanctions en cas de violation des dispositions relatives à la confidentialité (spécifiquement concernant les sanctions civiles et pénales), et si en pratique, des fonctionnaires ont déjà été sanctionnés pour des divulgations abusives.

**3. Y a-t-il eu des cas dans votre pays où des renseignements confidentiels reçus par l'autorité compétente d'un État partenaire en matière d'échange de renseignements, n'ont pas été divulgués conformément aux termes de l'instrument en vertu duquel ils ont été fournis. Si oui, veuillez préciser les circonstances.**



## Annexe C. Questionnaire annoté sur le secret fiscal pour les pays qui demandent à devenir Parties à la Convention Amendée concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

Un État qui demande à être invité à devenir Partie à la MAAC doit répondre à un questionnaire sur la manière dont il garantit la confidentialité des renseignements fiscaux en droit et en pratique, accompagné de sa demande à devenir Partie. Ces réponses seront examinées par les Parties à la Convention, par l'intermédiaire de l'Organe de coordination. Les réponses doivent être fournies en anglais ou en français et doivent dans tous les cas être accompagnées d'une traduction dans l'une de ses langues des dispositions juridiques nationales pertinentes sur lesquelles les réponses s'appuient.

L'objectif est de garantir que le cadre juridique et organisationnel de l'État candidat est conforme aux exigences de confidentialité de la MAAC.

Des explications détaillées et complètes doivent être fournies pour chacune des questions ci-dessous, y compris des références juridiques le cas échéant. Pour faciliter le remplissage de ce questionnaire, des indications supplémentaires sont fournies sous chaque question.

### Article 22 – Secret

1. *Les renseignements obtenus par une Partie en application de la présente Convention sont tenus secrets et protégés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation de cette Partie et, en tant que de besoin pour assurer le niveau nécessaire de protection des données à caractère personnel, conformément aux garanties qui peuvent être spécifiées par la Partie fournissant les renseignements comme étant requises au titre de sa législation.*
2. *Ces renseignements ne sont communiqués en tout cas qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Seules lesdites personnes ou autorités peuvent utiliser ces renseignements et uniquement aux fins indiquées ci-dessus. Elles peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant lesdits impôts.*
3. *Lorsqu'une Partie a formulé une réserve prévue à l'article 30, paragraphe 1, alinéa a., toute autre Partie qui obtient des renseignements de la première Partie ne peut pas les utiliser pour un impôt inclus dans une catégorie qui a fait l'objet de la réserve. De même, la Partie ayant formulé la réserve ne peut pas utiliser, pour un impôt inclus dans la catégorie qui fait l'objet de la réserve, les renseignements obtenus en vertu de la présente Convention.*
4. *Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation. Les renseignements fournis par une Partie à une autre Partie peuvent être transmis par celle-ci à une troisième Partie, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la première Partie.*

Une copie en anglais ou en français des lois ou dispositions pertinentes mentionnées dans les réponses doit être jointe.

### 1. Veuillez décrire votre législation interne relative à la protection et la divulgation des déclarations fiscales et des informations relatives aux contribuables en général.

Bien que cette question concerne la législation nationale sur la confidentialité et la divulgation des déclarations fiscales et des renseignements relatifs aux contribuables en général, il est recommandé de fournir une description plus large du système juridique de l'État candidat. La hiérarchie des lois, ainsi que les interactions juridiques entre les traités internationaux et la législation nationale sont à cet égard particulièrement pertinentes. En effet, une primauté claire des traités internationaux, y compris la MAAC, sur le droit national est une garantie majeure pour s'assurer que les exigences de confidentialité de la MAAC pourront être appliquées dans l'État candidat, même s'il peut y avoir des dispositions nationales contraires.

Il sera par conséquent préférable que l'État candidat décrive en premier lieu son cadre constitutionnel puis son cadre national. Ce faisant, il est recommandé de souligner comment l'interaction entre les deux cadres juridiques garantira la confidentialité et l'utilisation des renseignements échangés en application d'un accord international d'EdR (y compris la MAAC) et conformément aux dispositions de cet accord.

#### Cadre juridique international et interaction avec le cadre juridique national

Les dispositions des traités relatives à l'EdR à des fins fiscales contiennent des dispositions de confidentialité similaires à celles incluses dans la MAAC :

- L'article 26 du modèle OCDE de Convention contre les doubles impositions prévoit que :  
« Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation ».
- L'article 8 du modèle d'accord d'échange de renseignements fiscaux prévoit que :  
« Tout renseignement reçu par une partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent Accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la partie requise ».

Par conséquent, il est prévu, tant dans le cadre de la MAAC que dans les traités bilatéraux, que de telles exigences en termes de confidentialité et d'utilisation par les seules personnes autorisées des renseignements échangés en application du traité, ne soient pas contredites par la législation nationale.

L'État candidat doit fournir les renseignements suivants dans ses réponses :

- Une liste de ses accords d'EdR (Conventions contre les doubles impositions, accords d'échange de re d'accord d'échange de renseignements fiscaux, autres instruments d'EdR bilatéraux ou multilatéraux) avec indication si ces accords contiennent des exigences de confidentialité qui sont conformes à l'article 22 de la MAAC.
- Une explication claire de sa hiérarchie des lois et traités. La base juridique (constitution, lois) et/ou toute jurisprudence établie étayant l'explication doit être fournie. S'il n'y a pas de hiérarchie de lois légalement codifiée ou établie, mais plutôt, par exemple, un principe de souveraineté du Parlement et/ou un principe selon lequel les lois plus récentes ont la primauté sur une législation plus ancienne, cela devra être clairement indiqué dans le cadre de la réponse à cette question.

### Cadre juridique national

L'État candidat doit décrire à la fois les dispositions légales (lois, code d'éthique, règlements, etc.) prévoyant l'obligation de garder confidentiels les renseignements traités par l'administration fiscale (y compris les renseignements sur les contribuables nationaux, ainsi que les renseignements collectés au niveau national concernant les contribuables étrangers) et celles prévoyant la divulgation éventuelle de ces renseignements à des personnes ou à des organismes autres que l'administration fiscale (par exemple, la communication de renseignements sur le contribuable à la cellule de renseignements financiers, à l'administration des douanes, aux autorités judiciaires, etc.).

#### ***Dispositions légales prévoyant l'obligation de confidentialité des renseignements traités par l'administration fiscale***

Il est recommandé de fournir une description des dispositions légales qui imposent un devoir de confidentialité à :

- tout fonctionnaire ;
- les agents fiscaux ;
- le personnel temporaire employé par l'administration fiscale ;
- les entreprises contractantes engagées par l'administration fiscale.

Ces obligations pourraient être prévues par exemple par la loi sur la fonction publique, la loi fiscale, le droit du travail, la loi pénale, etc.

Il est également important de souligner toute différence dans le traitement des renseignements relatifs aux contribuables nationaux par rapport aux renseignements collectés au niveau national sur les contribuables étrangers (comme par exemple pour répondre à une demande d'échange de renseignements).

#### ***Dispositions légales prévoyant la divulgation de renseignements sur les contribuables***

La divulgation de renseignements sur les contribuables à des personnes ou à des organismes extérieurs à l'administration fiscale peut être autorisée par la loi fiscale sous certaines conditions. Par conséquent, il est important de décrire précisément toutes les exceptions à l'obligation de confidentialité des fonctionnaires des impôts ou toute autorisation de divulgation de renseignements sur les contribuables en dehors de l'administration fiscale.

Par ailleurs, des dispositions légales non fiscales pourraient prévoir la divulgation de renseignements confidentiels sur les contribuables. De telles dispositions se trouvent par exemple dans la législation pénale, la législation

anti-blanchiment (pouvoirs d'accès de la cellule de renseignements financiers), la loi anti-corruption (pouvoirs d'accès de l'unité anti-corruption ou similaire), la loi sur la sécurité sociale (pouvoirs d'accès du responsable à la protection sociale ou d'une autorité similaire) ou la loi sur la liberté d'information. Il est donc recommandé que l'État candidat identifie ces dispositions, décrive les conditions de leur application et précise si elles s'appliquent ou non (i) aux renseignements sur les contribuables collectés au niveau national et/ou (ii) aux renseignements sur les contribuables échangés en application du traité.

En cas de conflit entre les dispositions imposant un devoir de confidentialité et une ou plusieurs dispositions imposant la divulgation de renseignements confidentiels, il est recommandé d'expliquer comment ce conflit de lois est résolu (à savoir quelle loi prévaudra et dans quelles conditions).

### **Exemple - Cadre international du pays A**

Tous les articles relatifs à l'échange de renseignements dans les accords de double imposition du pays A contiennent des dispositions de confidentialité inspirées de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. En vertu de ces dispositions, les renseignements fournis par les autorités fiscales étrangères ne peuvent être divulgués qu'aux personnes et autorités impliquées dans l'établissement ou le recouvrement de l'impôt, l'exécution ou les poursuites qui en résultent, la détermination des recours en matière fiscale ou la surveillance de ce qui précède et ne peuvent être utilisés qu'à de telles fins.

Les traités internationaux ratifiés par le pays A et entrés en vigueur font partie intégrante du droit interne du pays A. Conformément à l'article 2 du Code de procédure civile, les traités internationaux prévalent sur toute disposition contraire du droit interne. En dernière analyse, les dispositions du traité prévalent toujours.

### **Exemple - Cadre international du pays B**

Tous les accords internationaux conclus par le pays B permettant l'échange de renseignements (EdR) à des fins fiscales contiennent une disposition garantissant la confidentialité des renseignements échangés. Cette disposition est conforme à l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Cet article prévoit que les renseignements échangés en vertu des conventions fiscales doivent être gardés secrets et communiqués exclusivement aux personnes ou autorités chargées de l'établissement, du contrôle, de la collecte de l'impôt, des litiges ou des poursuites fiscales et ne sauront être utilisés qu'à des fins fiscales. La liste des conventions fiscales se trouve ci-jointe.

En outre, le Ministère de la Justice du pays B a clairement déclaré qu'une fois qu'un accord international avait été ratifié et promulgué par le législateur, celui-ci avait primauté sur les lois nationales. Cette déclaration du Ministère de la Justice est publiée officiellement comme principe juridique. Par conséquent, les dispositions sur la confidentialité contenues dans les conventions fiscales conclues par le pays B prévalent sur toute loi nationale contenant des dispositions contraires.

### **Exemple - Législation nationale du pays A**

Conformément à l'article 36 du code de procédure fiscale, l'administration fiscale a l'obligation de protéger les données/renseignements relatifs au contribuable et divulgués par le contribuable.

L'article 25 du code de procédure fiscale prévoit une obligation générale de confidentialité et de secret professionnel pour les employés actuels ou anciens du service des impôts. Sous réserve des dispositions des traités, les données des contribuables ne peuvent être divulguées qu'à :

- Des employés de l'administration fiscale, le directeur général du Ministère des Finances et le Ministre des Finances dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Ministre des Finances et le directeur général du Ministère des Finances sont des autorités compétentes en matière d'échange de renseignements.
- Le parquet, la Cour des comptes ou les tribunaux dans le cas où une personne est poursuivie pour des infractions fiscales, conformément aux jugements rendus. Ces autorités ont accès aux renseignements sur des contribuables dans le cadre de poursuites pour infractions fiscales (le parquet) ou pour exercer leur fonction au cours des procédures judiciaires (les tribunaux). La Cour des comptes est un tribunal administratif, qui contrôle la conformité aux lois et règlements en vigueur de l'action des fonctionnaires et administrations dans leur exercice d'administration et d'utilisation des fonds publics. Elle peut avoir accès aux comptes et documents nécessaires à sa fonction d'audit (par exemple en cas d'enquêtes sur les actes répréhensibles d'un agent de l'administration fiscale).
- L'autorité compétente des pays étrangers conformément aux dispositions de l'instrument d'échange de renseignements fiscaux pertinents.
- Les services d'audit et de recouvrement du Ministère des Finances ou de l'Inspection générale des finances du Bureau central d'inspection dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles. Le service d'audit du Ministère des Finances peut avoir accès aux renseignements sur des contribuables pour effectuer des audits fiscaux. Le service de recouvrement du Ministère des Finances peut avoir accès aux renseignements sur des contribuables pour la collecte des impôts. L'Inspection générale des finances du Bureau central d'inspection est un Organe de contrôle. Elle peut avoir accès à des renseignements sur des contribuables lorsqu'elle supervise ou vérifie l'administration fiscale.
- Le contribuable.
- Toute personne soumise à une autorisation écrite préalable du contribuable.

L'article 10 de la loi d'EdR dispose que tout renseignement échangé avec l'autorité compétente d'un partenaire conventionnel est traité comme confidentiel conformément à l'article 25 du code de procédure fiscale. En outre, l'article 3 du code de procédure fiscale dispose que les dispositions du code de procédure fiscale prévalent sur toute autre législation nationale incompatible.

Enfin, toute personne qui enfreindrait le devoir de confidentialité sera passible de sanctions pénales mentionnées à l'article 579 du Code pénal en plus de la responsabilité civile et professionnelle, conformément aux lois en vigueur. Cela est confirmé par l'article 22 du décret d'application du code de procédure fiscale.

### **Exemple - Législation nationale du pays B**

Tous les agents publics sont tenus au secret professionnel. Ils ne doivent divulguer aucun des renseignements confidentiels auxquels ils ont accès en raison de leur travail. Cette obligation s'applique même après leur départ (loi sur la fonction publique, article 103). En cas d'infraction à cette loi, ils sont passibles de sanctions administratives et pénales.

En outre, l'article 28 de la loi sur l'impôt sur le revenu stipule clairement que tous les employés doivent respecter le secret professionnel en ce qui concerne tout renseignement auquel ils ont accès dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'impôt. Les renseignements fiscaux ne peuvent être divulgués qu'à des fins fiscales ou si la personne concernée y consent expressément (loi sur l'impôt sur le revenu, article 29). En cas d'infraction, les employés d'administrations fiscales sont passibles de sanctions administratives et pénales.

Enfin, les entreprises contractantes sont également soumises à des exigences de confidentialité (loi sur le travail, article 27). Des clauses de non-divulgateur sont toujours incluses dans les contrats pour garantir la confidentialité et rappeler les sanctions applicables. Les entreprises contractantes doivent également soumettre les noms et le détail des travaux de leurs employés qui entreront dans le bâtiment du ministère.

**2. Veuillez expliquer selon quelles modalités votre législation interne, vos règles, réglementations, procédures et pratiques administratives garantissent la confidentialité des renseignements échangés à des fins fiscales dans le cadre des conventions de double imposition, des accords d'échanges de renseignements fiscaux ou instruments multilatéraux concernant l'assistance administrative mutuelle, en accordant une attention particulière aux aspects suivants :**

**(a) les garanties en place pour assurer la confidentialité des renseignements échangés (obtenus par suite de différentes formes d'assistance administrative mutuelle, par exemple sur demande ou automatique) et les circonstances dans lesquelles les renseignements obtenus sont traités de manière confidentielle :**

L'État candidat doit considérer les aspects juridiques et administratifs/organisationnels pour répondre à cette question, qui concerne les renseignements échangés par traité.

### Les aspects légaux

En principe, la plupart des aspects juridiques auraient dû être décrits dans la réponse à la question 1. L'État candidat pourra donc se référer aux explications déjà fournies.

D'autres aspects juridiques pertinents pourront être mentionnés par l'État candidat. Par exemple :

- Si l'agent fiscal doit signer un engagement de confidentialité avant de commencer sa fonction et/ou prêter serment de confidentialité.
- Si les entreprises contractantes doivent signer un accord de non-divulgateur. Si oui, une copie des clauses standard de non-divulgateur doit être fournie.

### Aspects administratifs/organisationnels

Les dispositions administratives et organisationnelles en place dans l'État candidat pour garantir la confidentialité des renseignements échangés par traité devront être décrites. Il conviendra donc de répondre aux questions suivantes.

- Quelle est l'autorité compétente pour l'EdR à des fins fiscales ? La fonction d'autorité compétente est-elle déléguée à une autre autorité ou personne ? Si oui, veuillez indiquer quelle autorité ou quelle(s) personne(s).
- Existe-t-il une unité d'EdR chargée du traitement des demandes d'EdR ? Veuillez fournir une brève description de cette unité (nombre et statut (agents fiscaux ou entreprise contractante) du personnel, localisation des locaux et conditions d'entrée, etc.) et les mesures pratiques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir que les renseignements échangés en application d'un traité soient gérés de manière appropriée et conformément aux exigences de confidentialité.
- Une politique de rangement des bureaux (clean desk and clean screen policy) est-elle mise en œuvre ?
- L'unité d'EdR dispose-t-elle d'un manuel d'EdR prévoyant une marche à suivre pour assurer la confidentialité des

renseignements reçus des partenaires conventionnels ? Dans l'affirmative, ce manuel d'EdR est-il disponible pour l'unité d'EdR uniquement ou également pour les autres agents fiscaux qui peuvent avoir accès aux renseignements échangés en application d'un traité (les contrôleurs/vérificateurs des impôts par exemple) ? Les demandes d'EdR sont-elles reçues par courrier physique et/ou par courrier électronique ? Le compte du courrier électronique est-il gouvernemental et sécurisé ? De quelle manière est-il évité que les renseignements fournis par des pays étrangers ne soient mélangés à des renseignements nationaux ? Apposez-vous un cachet ou un filigrane sur les documents échangés, reçus et envoyés (assurant ainsi que le contenu de ces documents, y compris les documents de base et les pièces jointes, soient clairement identifiés comme des renseignements échangés en application d'un traité) ? Dans l'affirmative, veuillez fournir le texte du cachet ou du filigrane utilisé. Si votre unité d'EdR ne peut pas collecter les renseignements demandés par le partenaire étranger, l'unité d'EdR transmet-elle elle-même la demande d'EdR au service compétent chargé de collecter les renseignements ? Si oui, comment informez-vous ce service des règles de confidentialité applicables à ces demandes d'EdR ?

- Où et comment les renseignements échangés en application d'un traité sont-ils conservés de manière sécurisée (par exemple, électroniquement et/ou physiquement) ? Veuillez décrire les conditions du stockage électronique ainsi que de stockage physique.
- Si l'unité d'EdR doit traduire les demandes d'EdR ou les réponses reçues d'un partenaire d'EdR, cette traduction est-elle effectuée par l'unité d'EdR ou par un autre service ? Si la traduction nécessite l'aide d'un organisme externe, veuillez indiquer comment les exigences de confidentialité sont prises en compte.
- Quel est votre niveau d'expérience en matière d'EdR ? Des demandes d'EdR émanant de juridictions étrangères ont-elles déjà été reçues ? Comment ces demandes ont-elles été traitées ? Des demandes d'EdR ont-elles déjà été envoyées ? Des renseignements spontanés ont-ils déjà été envoyés ou reçus de la part d'un partenaire d'EdR ?
- Une formation sur la confidentialité est-elle en place pour les agents des impôts, en particulier pour l'unité d'EdR et les autres agents qui traitent des renseignements échangés en application d'un traité ? Dans l'affirmative, veuillez préciser les différents types de formation, le public concerné et leur fréquence. La documentation juridique et pratique sur les règles de confidentialité des EdR est-elle partagée avec tous les agents fiscaux ? Si oui, veuillez décrire les moyens de communication de cette documentation (intranet de l'administration fiscale, notes internes envoyées aux services compétents, etc.)

Tout projet en cours visant à mettre en œuvre ou à améliorer l'un des éléments ci-dessus doit être indiqué.

### Exemple - Pays A

Comme mentionné ci-dessus, les traités et lois du pays A prévoient que les renseignements des contribuables doivent être traités comme secrets.

Toute personne exerçant dans l'administration fiscale doit signer un engagement de confidentialité lors de son entrée en fonction ou lors de son changement de poste. Chaque contrôleur fiscal (notamment s'il est chargé de l'établissement, de l'audit ou du recouvrement) doit en outre prêter un serment de confidentialité lors de sa prise de fonction.

Les renseignements reçus, jusque-là en papier, en application des traités, sont stockés dans une pièce verrouillée accessible uniquement au personnel de l'unité d'EdR et l'autorité compétente, dans des armoires fermées à clé, conservés dans une enveloppe fermée estampillée confidentiel avec une inscription indiquant qu'il s'agit de renseignements obtenus sur la base d'un traité qui doivent rester secrets. Enfin, une politique de rangement des bureaux est appliquée dans l'administration fiscale.

### Exemple - Pays B

Sur le plan juridique, comme mentionné ci-dessus, les accords internationaux et les lois nationales garantissent le secret fiscal ainsi que la confidentialité des renseignements concernant les contribuables, y compris ceux échangés avec les partenaires d'EdR.

Sur le plan pratique, la Direction des conventions fiscales de l'administration fiscale du pays B est responsable des EdR en vertu des conventions fiscales. Afin d'assurer la confidentialité, les demandes d'EdR et les réponses aux demandes d'EdR sont reçues par le Chef de la Division des conventions fiscales. Les demandes d'EdR sont traitées par le personnel de la Direction et conservées en lieu sûr dans des archives spéciales au bureau de la Direction.

Jusqu'à présent, le pays B a une expérience limitée en tant que juridiction requise et requérante. Cependant, le pays B s'attend à une augmentation de ses activités d'EdR avec la mise en œuvre de l'EAR. Dans le cadre de son programme d'accompagnement avec le Secrétariat du Forum mondial, un certain nombre d'actions sont prévues. Il s'agit notamment de la rédaction d'un manuel de procédure pour le traitement des demandes entrantes et sortantes en garantissant la confidentialité, l'amélioration de l'organisation et du processus d'EdR, et le renforcement des capacités administratives des agents fiscaux, y compris sur les exigences de confidentialité prévues par les traités, etc.

**(b) les dérogations autorisant la divulgation des renseignements échangés (par exemple dans le cadre de procédures judiciaires, la divulgation des renseignements à des fins autres que celles figurant dans la demande, ou encore les cas où la législation sur la liberté de l'information peut aboutir à l'obtention des documents par une personne autre que le contribuable concerné) ;**

En principe, les exceptions permettant la divulgation auront été expliquées dans la réponse à la question 1. L'État candidat pourra donc se référer aux explications déjà fournies.

### Exemple - Pays A

Comme mentionné au point 1, les renseignements échangés sont tenus confidentiels conformément aux dispositions conventionnelles et à l'article 25 du code de procédure fiscale.

Les dispositions conventionnelles relatives à la confidentialité prévalent toujours sur toute disposition nationale incompatible et l'article 25 du code de procédure fiscale prévaudra toujours sur toute autre législation nationale incompatible.

Par conséquent, conformément aux dispositions du traité, les renseignements fournis par les autorités fiscales étrangères ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils sont demandés et ne peuvent être divulgués qu'aux personnes et autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites qui s'en suivent, ou par les décisions sur des recours relatif aux impôts à l'égard desquels des renseignements peuvent être échangés conformément à la première phrase du paragraphe 1, ou par le contrôle de ce qui précède.

Enfin, il n'y a pas de loi sur la liberté d'information dans le pays A.

### Exemple - Pays B

Comme indiqué ci-dessus, l'article 29 de la loi relative à l'impôt sur le revenu énumère les cas dans lesquels des renseignements fiscaux peuvent être divulgués ou partagés avec une autre autorité. Les renseignements fiscaux ne peuvent être divulgués qu'à des fins fiscales ou si la personne concernée donne son expressément son consentement.



Cependant, les renseignements fiscaux peuvent être partagés avec des autorités non fiscales ou judiciaires :

- L'article 29, paragraphe 6, prévoit que les renseignements fiscaux peuvent être divulgués auprès du Centre national des statistiques. Néanmoins, seuls des renseignements fiscaux d'ordre général peuvent lui être communiqués à des fins statistiques liées à la fiscalité. En aucun cas, des renseignements individuels sur les contribuables ne sont fournis.

En vertu de l'article 20 de la loi anti-blanchiment, la cellule de renseignement financier du pays B a le pouvoir de demander des renseignements à toute autorité gouvernementale, y compris l'administration fiscale. Cependant, ce pouvoir ne peut être étendu aux renseignements échangés par traité comme indiqué ci-dessus.

**(c) la confidentialité des communications entre les autorités compétentes des juridictions concernées (autres que les renseignements demandés eux-mêmes) et les circonstances dans lesquelles de telles communications peuvent être divulguées ; et**

Il est attendu ici que l'État candidat garantisse la confidentialité de tous les renseignements fournis par les juridictions étrangères, que la juridiction étrangère soit une juridiction requérante ou requise. En particulier, la lettre de l'autorité compétente, les documents joints à la demande d'EdR, ainsi que la communication entre les autorités compétentes doivent rester confidentiels.

Par conséquent, l'État candidat doit indiquer si toutes les communications entre les AC à des fins fiscales sont tenues confidentielles et s'il existe des circonstances dans lesquelles ces communications peuvent être divulguées.

L'État candidat doit également indiquer si son cadre juridique prévoit :

- une procédure de notification préalable (c'est-à-dire l'obligation d'informer la personne concernée par la demande d'EdR et/ou le détenteur des renseignements de l'existence de la demande d'EdR avant l'échange en question) ;
- une procédure de notification ultérieure (à savoir une obligation d'informer la personne concernée par la demande d'EdR et/ou le détenteur de renseignements que des renseignements ont été fournis à un partenaire étranger) ; et/ou
- une procédure de recours (c'est-à-dire la possibilité pour l'intéressé ou le détenteur de renseignements de contester devant les autorités administratives et/ou judiciaires la décision de l'AC d'échanger des renseignements avec un partenaire étranger).

Si une ou plusieurs de ces procédures s'appliquent, l'État candidat devra fournir une description de la procédure suivie et des renseignements divulgués à la personne concernée/détenteur des renseignements à chaque étape de ces procédures.

**Exemple - Pays A**

Comme mentionné au point 1, les renseignements échangés sont tenus confidentiels conformément aux dispositions conventionnelles et à l'article 25 du code de procédure fiscale.

**Exemple - Pays B**

Comme indiqué aux points 1 et 2 ci-dessus, tous les renseignements échangés par traité entre les autorités

compétentes sont tenus secrets conformément aux dispositions des accords sur les échanges de renseignements et à la législation nationale, dans la mesure où ces dernières ne sont pas en contradiction avec les dispositions de ces accords. Par conséquent, la lettre de demande de renseignements ainsi que toutes les correspondances avec les autorités compétentes des partenaires d'EdR sont traitées de façon confidentielles.

Il n'y a pas de procédure de notification dans le pays B.

**(d) les sanctions en cas de violation des dispositions relatives à la confidentialité (spécifiquement concernant les sanctions civiles et pénales) et si en pratique, des fonctionnaires ont déjà été sanctionnés pour des divulgations abusives.**

L'État candidat devra mentionner toutes les sanctions applicables en cas de violation de la confidentialité par des fonctionnaires, des agents temporaires ou des entreprises contractantes. Cela signifie concrètement que bien que les obligations de confidentialité soient mentionnées dans les réponses précédentes, les sanctions elles-mêmes doivent être décrites ici. Les sanctions peuvent être administratives, contractuelles, civiles et/ou pénales.

En répondant à cette question, l'État candidat devra fournir une réponse claire. Il devra par exemple indiquer clairement si les sanctions s'appliquent à la divulgation illégale de renseignements fiscaux collectés au niveau national et/ou de renseignements échangés par traité, si elles s'appliquent à toute personne ou à des personnes spécifiques (fonctionnaires, fonctionnaires des impôts, agents temporaires et/ou entreprises contractantes).

Il est également recommandé à l'État candidat de décrire si des employés ont déjà été sanctionnés pour divulgation abusive de renseignements confidentiels. Cette information peut être donnée dans cette question ou dans la question suivante. Les indications fournies dans la question suivante concernant la divulgation illégale des renseignements sur les contribuables nationaux doivent être suivies.

**Exemple - Pays A**

Conformément à l'article 22 du décret d'application du code de procédure fiscale, toute violation du secret professionnel par tout employé du Ministère des Finances est passible de sanctions pénales prévues à l'article 579 du code pénal et à l'article 61 du code des fonctionnaires, ainsi que de sanctions administrative (articles 54 et 55 du code des fonctionnaires) et civile (article 62 du code des fonctionnaires).

Conformément à l'article 579 du code pénal, toute personne qui enfreindrait les obligations de confidentialité sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, assortie d'une amende maximale de 10 000 EUR.

Les articles 54 et 55 du Code des fonctionnaires contiennent des mesures disciplinaires qui pourraient coïncider avec la sanction infligée sur la base du Code pénal, pouvant consister en un blâme, une déduction de salaire, un déclassement de grade, une cessation de service ou une mise à pied sans pension ni allocation de retraite.

**Exemple - Pays B**

La législation du pays B prévoit des sanctions administratives et pénales en cas de divulgation illégale.

Tout employé qui ne respecte pas l'obligation de confidentialité est passible de sanctions administratives allant de l'avertissement au licenciement (loi sur la fonction publique, article 115).

En outre, l'article 201 de la loi pénale prévoit que tout fonctionnaire qui divulguerait des renseignements confidentiels (y compris des renseignements échangés par traité) sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 2 000 EUR à EUR 10 000. Cette disposition s'applique même en cas de cessation de service ou de changement de compétence. Elle s'applique également à toute entreprise contractante et à ses employés travaillant pour une autorité publique car ils sont considérés comme fonctionnaires (loi pénale, article 10).

Aucun employé de l'administration fiscale n'a été inculpé d'une violation de la confidentialité, aucun cas n'ayant été enregistré à ce jour.

### 3. Y a-t-il eu des cas dans votre pays où des renseignements confidentiels reçus par l'autorité compétente d'un État partenaire en matière d'échange de renseignements, n'ont pas été divulgués conformément aux termes de l'instrument en vertu duquel ils ont été fournis ? Si oui, veuillez préciser les circonstances.

Dans le cas où des renseignements échangés par traité ont été divulgués autrement que conformément aux termes du traité en vertu duquel ils ont été fournis, l'État candidat doit indiquer pour tous les cas les circonstances ainsi que la manière dont la situation a été traitée, la sanction appliquée (le cas échéant) et toute mesure prise pour éviter qu'une divulgation similaire ne se reproduise.

Dans le cas où aucun renseignement échangé par traité n'a été divulgué, l'État candidat doit indiquer si une divulgation illégale a eu lieu concernant des renseignements fiscaux nationaux. L'État candidat doit indiquer le nombre de cas identifiés au cours des années précédentes, les circonstances ainsi que la manière dont la situation a été gérée, la sanction appliquée (le cas échéant) et toute mesure prise pour éviter qu'une divulgation similaire ne se reproduise. L'État candidat doit résumer ses procédures pertinentes en matière de détection et d'enquête sur des incidents de divulgation illégale de renseignements. Par exemple, l'État candidat pourrait préciser s'il dispose :

- d'un processus d'audit interne et/ou externe qui englobe le respect des obligations de confidentialité ;
- de l'obligation pour les fonctionnaires de signaler tout soupçon de violation ou une violation réelle ;
- d'une procédure disciplinaire ;
- d'une marche à suivre pour atténuer les risques, etc.

L'État candidat devra également prendre en compte des situations telles que l'accès aux données des contribuables par des personnes non autorisées ou l'accès aux données des contribuables par un fonctionnaire pour son propre intérêt (renseignements fiscaux sur ses voisins ou sa famille par exemple). L'État candidat devra détailler les circonstances dans lesquelles il a identifié et infligé des sanctions lorsqu'un accès non autorisé à des renseignements fiscaux confidentiels ou une utilisation de renseignements à des fins personnelles ont été révélés. Il devra également indiquer quelles en ont été les conséquences (sanctions, mesures correctives pour éviter que la même infraction ne se reproduise, etc.).

Si aucune divulgation ou accès illégal n'a été identifié par l'État candidat au cours des années précédentes, celui-ci devra dans ce cas décrire les procédures qu'il a mises en place pour identifier et traiter toute violation de la confidentialité, tel que mentionné ci-dessus. Il est important de comprendre que des violations de la confidentialité se produisent dans les administrations fiscales (bien évidemment, l'étendue de ces violations est variable et rarement de portée majeure). Si une réponse négative est donnée à toutes les questions susmentionnées sans

explication des mécanismes de surveillance, de traitement des infractions lorsqu'elles se produisent et d'atténuation des risques futurs, les membres de l'Organe de coordination pourront craindre que l'État candidat ne dispose pas de mécanismes adéquats en place.

### Exemple - Pays A

Le pays A n'a jusqu'à présent connu aucune violation de la confidentialité des renseignements confidentiels reçus d'un partenaire d'échange de renseignements. Cependant, il y a une affaire en cours non liée aux renseignements fiscaux où un fonctionnaire a utilisé son accès à certains renseignements confidentiels pour son bénéfice personnel.

Tous les fonctionnaires sont tenus de signaler toute utilisation abusive, mauvaise gestion ou divulgation de renseignements confidentiels en cours ou suspectée. Dans ce cas, le chef d'unité prendra des mesures, évaluera la gravité de la situation, fera remonter l'enquête jusqu'au Chef de la division des affaires fiscales, lequel en informera le directeur général voire, dans les cas les plus graves, le Ministre des Finances qui contactera le procureur si nécessaire. Une fois que le chef d'unité aura pris connaissance des faits en détails, il sera déterminé si des mesures disciplinaires doivent être prises ou si l'affaire doit être portée devant un tribunal, ou encore si elle doit être traitée au niveau civil ou au niveau pénal.

## Annexe D. Modèle de Pleins Pouvoirs

### À noter :

- Ce document doit être signé par le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires étrangères.
- Les secrétariats du Forum mondial et de l'Organe de coordination de la MAAC fourniront une version électronique de ce modèle.
- Les secrétariats du Forum mondial et de l'Organe de coordination de la MAAC peuvent fournir une assistance et des conseils dans ce processus.
- Le projet doit être envoyé au Secrétariat de l'Organe de coordination de la MAAC pour examen avant d'être finalisé et officiellement soumis.

### PLEINS POUVOIRS

**NOUS**, [NOM ET TITRE DU CHEF D'ÉTAT, DU CHEF DE GOUVERNEMENT OU DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES],

**AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE** [NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE] à signer la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*, faite à Strasbourg le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le *Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*, fait à Paris le 27 mai 2010, au nom du Gouvernement [NOM DE L'ÉTAT].

Fait à [LIEU] le [DATE].

[SIGNATURE]

## Annexe E. Modèle pour le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation

À noter :

- Ce document doit être signé par le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires étrangères.
- Les secrétariats du Forum mondial et de l'Organe de coordination de la MAAC fourniront une version électronique de ce modèle.
- Les secrétariats du Forum mondial et de l'Organe de coordination de la MAAC peuvent fournir une assistance et des conseils dans ce processus.
- Le projet doit être envoyé au Secrétariat de l'Organe de coordination de la MAAC pour examen avant d'être finalisé et officiellement soumis.

**[RATIFICATION/ACCEPTATION/APPROBATION]**

**CONSIDERANT QUE** la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* faite à Strasbourg le 25 janvier 1988 telle qu'amendée par le *Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* fait à Paris le 27 mai 2010 (ci-après la « Convention ») a été signée au nom du Gouvernement de [NOM DE L'ETAT] on [DATE],

**NOUS**, [NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE DE L'INSTRUMENT], déclarons que le Gouvernement de [NOM DE L'ETAT] [ratifie][accepte][approuve] la Convention et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

**EN FOI DE QUOI**, nous avons signé le présent instrument de [ratification][acceptation][approbation], à [LIEU] le [DATE].

[SIGNATURE]

## Annexe F. Ressources utiles

### Texte juridique et commentaires sur la MAAC

- OCDE et Conseil de l'Europe (2011), *La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : Amendée par le Protocole de 2010*, Éditions OCDE : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264115682-fr>
- Texte de la Convention modifiée en anglais, français, allemand (traduction non officielle), espagnol (traduction non officielle) et portugais (traduction non officielle) : <https://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/convention-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale.htm>
- Rapport explicatif révisé de la Convention concernant l'Assistance Administrative Mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le protocole de 2010 : <https://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/45765046.pdf>

### Informations générales sur la MAAC

- Dépliant sur la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (également disponible en anglais et espagnol) : [https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/FR\\_Convention\\_Flyer.pdf](https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/FR_Convention_Flyer.pdf)
- Tableau des juridictions participantes (signatures et entrée en vigueur), disponible en anglais uniquement : [https://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/Status\\_of\\_convention.pdf](https://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/Status_of_convention.pdf)
- Liste des déclarations, réserves et autres communications pour la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/treaty/127/declarations>

### Informations sur la procédure à suivre pour devenir Partie à la MAAC

- Règles de procédure de l'Organe de coordination : <https://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/regles-de-procedure.pdf>
- Procédure pour devenir Partie à la Convention telle qu'amendée par le protocole, disponible en anglais uniquement : [http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/Process\\_to\\_Become\\_a\\_Party\\_to\\_the\\_Amended\\_Convention.pdf](http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/Process_to_Become_a_Party_to_the_Amended_Convention.pdf)
- Fiche procédurale État non-membre de l'OCDE/Conseil de l'Europe : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/Fiche%20proc%C3%A9durale%20Etat%20non%20membre%20de%20l'OCDE%20ou%20du%20Conseil%20de%20l'Europe.pdf>
- Questionnaire sur le Secret Fiscal : <https://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/Questionnaire%20sur%20le%20Secret%20Fiscal%20pour%20les%20pays%20qui%20demandent%20%C3%A0%20devenir%20Partie%20%C3%A0%20la%20Convention%20Amend%C3%A9e.pdf>

## Annexes

### Informations pertinentes sur les normes internationales en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements

---

- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (en anglais) : <http://www.oecd.org/tax/transparency/who-we-are/about/>
- Échange de renseignements sur demande (en anglais) : <https://www.oecd.org/tax/transparency/what-we-do/>
- Échange automatique de renseignements (en anglais) : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>
- La norme commune de déclaration (en anglais) : <https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/common-reporting-standard/>
- Assistance technique disponible auprès du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (en anglais) : <https://www.oecd.org/tax/transparency/what-we-do/>
- OCDE (2015a), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, prendre en compte la transparence et la substance, Action 5 - Rapport final 2015*, OCDE/G20, Projet d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>
- OCDE (2015b), *Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264248502-fr>

### Accords multilatéraux entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements

---

- Accord Multilatéral entre Autorités Compétentes portant sur l'échange automatique des déclarations pays par pays (le « CbC MCAA »), pour les rapports sur l'échange de renseignements automatique pays par pays : <http://www.oecd.org/tax/beps/beps-actions/action13/>
- Accord Multilatéral entre Autorités Compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (le « CRS MCAA »), pour l'échange automatique des renseignements relatifs aux comptes financiers en tant que mise en œuvre de la norme commune de déclaration : <https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/>







Pour plus d'informations :



[www.oecd.org/tax/transparency](http://www.oecd.org/tax/transparency)



[gftaxcooperation@oecd.org](mailto:gftaxcooperation@oecd.org)



[@OECDtax](https://twitter.com/OECDtax) | [#TaxTransparency](https://twitter.com/TaxTransparency)